|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CA/270** | | Le 26 janvier 2024 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 (RPC27-1)** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

Introduction

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) a décidé, dans ses Résolutions **813 (CMR-23)** et **814 (CMR-23)**, de recommander au Conseil l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 (CMR‑27) et l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 (CMR‑31). Ces ordres du jour sont reproduits dans les Annexes 1 et 2 de la présente Circulaire administrative. La liste des numéros provisoires des nouvelles résolutions de la CMR-23 fait l'objet de l'Annexe 3.

L'Assemblée des radiocommunications de 2023 (AR‑23), par sa Résolution UIT‑R 2‑9 ([https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-9-2023](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-9-2023/fr)), a reconfirmé la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et a mis à jour ses méthodes de travail. En outre, la CMR‑23 a convenu que les études préparatoires en vue de la CMR‑27 s'effectueraient dans le cadre du processus de la RPC.

Première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 (RPC27-1)

La RPC27-1 s'est tenue à Dubaï les 18 et 19 décembre 2023. Elle a organisé les études préparatoires en vue de la CMR‑27 et proposé une structure pour son Rapport à la CMR‑27. De plus, elle a désigné sept Rapporteurs et Corapporteurs pour les chapitres, qui aideront le Président de la RPC-27 à gérer l'élaboration du projet de Rapport à la CMR‑27. Tous les travaux préparatoires, tels qu'ils ont été arrêtés à la RPC27-1, seront menés dans le cadre du programme de travail prévu et de l'organisation des commissions d'études de l'UIT-R.

Les résultats de la RPC27-1 sont présentés dans les Annexes suivantes:

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe 1 | Résolution **813 (CMR‑23)** – Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 |
| Annexe 2 | Résolution **814 (CMR‑23)** – Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 |
| Annexe 3 | Numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-23 |
| Annexe 4 | Rapport du Président de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27 |
| Annexe 5 | Table des matières du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27 et Rapporteurs pour les chapitres |
| Annexe 6 | Structure des chapitres et méthodes de travail lors de la RPC conformément à la Résolution UIT-R 2-9 |
| Annexe 7 | Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27 |
| Annexe 8 | Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-31 |
| Annexe 9 | Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR‑27 |
| Annexe 10 | Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR-27 |
| Annexe 11 | Coordonnées du Président et des Vice-Présidents de la RPC-27 ainsi que des Rapporteurs pour les chapitres |

Mario Maniewicz  
Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications

– Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications

– Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

– Secrétaire générale de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications,  
Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1[[1]](#footnote-1)\*

Résolution 813 (CMR-23)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des CMR, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

reconnaissant

*a)* que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑27 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2027 une CMR d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner les conditions techniques et opérationnelles applicables à l'utilisation des bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales du service fixe par satellite et élaborer des mesures d'ordre réglementaire, selon le cas, pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 47,2‑50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires et des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (Rév.CMR-23)**;

1.2 examiner la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en liaison montante utilisant de petites antennes, conformément à la Résolution **129 (CMR‑23)**;

1.3 envisager des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **130 (CMR-23)**;

1.4 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions à titre primaire existantes dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, et envisager des limites de puissance surfacique équivalente à appliquer, dans les Régions 1 et 3, aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, conformément à la Résolution **726 (CMR-23)**;

1.5 étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, afin de limiter l'exploitation non autorisée des stations terriennes non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, et examiner les questions associées liées à la zone de service des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **14 (CMR‑23)**;

1.6 envisager des mesures techniques et réglementaires applicables aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **131 (CMR-23)**;

1.7 examiner des études de partage et de compatibilité et définir les conditions techniques relatives à l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes de fréquences 4 400-4 800 MHz, 7 125-8 400 MHz (ou des parties de ces bandes de fréquences) et 14,8‑15,35 GHz compte tenu des services primaires existants fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **256 (CMR‑23)**;

1.8 étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz et de nouvelles identifications pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 275-700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)**;

1.9 envisager des mesures réglementaires appropriées pour mettre à jour l'Appendice **26** du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes mobiles aéronautiques (OR) en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **411 (CMR‑23)**;

1.10 envisager de définir des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à inscrire dans l'Article 21 du Règlement des radiocommunications pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite, afin de protéger les services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz, conformément à la Résolution **775 (Rév.CMR-23)**;

1.11 examiner les questions techniques et opérationnelles, ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace entre satellites non géostationnaires et géostationnaires dans les bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610‑1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660 MHz, 1 670-1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz attribuées au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (Rév.CMR-23)**;

1.12 examiner, sur la base des résultats des études, la possibilité de faire des attributions au service mobile par satellite et les éventuelles mesures réglementaires dans les bandes de fréquences 1 427-1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et 2 010-2 025 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) nécessaires au développement futur de systèmes à satellites mobiles non géostationnaires à faible débit de données, conformément à la Résolution **252 (CMR‑23)**;

1.13 examiner les études concernant de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour une connectivité directe entre les stations spatiales et les équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre, conformément à la Résolution **253 (CMR-23)**;

1.14 examiner les attributions additionnelles qui pourraient être faites au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **254 (CMR‑23)**;

1.15 examiner des études sur les questions liées aux fréquences, y compris sur les éventuelles attributions nouvelles ou modifiées au service de recherche spatiale (espace-espace) pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune, conformément à la Résolution **680 (CMR-23)**;

1.16 examiner les études sur les dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans des zones de silence radioélectrique et, dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service de radioastronomie à l'échelle mondiale contre les brouillages radioélectriques cumulatifs causés par des systèmes à satellites non géostationnaires, conformément à la Résolution **681 (CMR‑23)**;

1.17 envisager des dispositions réglementaires concernant les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT conformément à la Résolution **682 (CMR-23)**;

1.18 envisager, compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, les mesures réglementaires qui pourraient être prises concernant la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de radioastronomie, dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz, contre les rayonnements non désirés produits par les services actifs, conformément à la Résolution **712 (CMR-23)**;

1.19 examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions à titre primaire dans toutes les Régions au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 4 200‑4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz, conformément à la Résolution **674 (CMR-23)**;

2 examiner les recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑23[[2]](#footnote-2)1;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[3]](#footnote-3)2; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence (RPC),

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑27 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la RPC et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑27;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 9.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge la Secrétaire générale

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 2[[4]](#footnote-4)\*\*

RÉsolution 814 (CMR-23)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale   
des radiocommunications de 2031[[5]](#footnote-5)\*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031 (CMR-31) devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des CMR précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

que les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-27;

2 sur la base des propositions des administrations ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-27, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275‑325 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications, avec la mise à jour en conséquence des numéros **5.149, 5.340**, **5.564A** et **5.565**, conformément à la Résolution **721 (CMR-23)**;

2.2 [examiner les [bandes de fréquences] qui pourraient être utilisées pour la transmission d'énergie sans fil (WPT) [utilisant ou n'utilisant pas de faisceau], afin d'éviter que la transmission WPT cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication, conformément à la Résolution **910 (CMR-23)**];

2.3 étudier l'utilisation de stations terriennes aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **133 (CMR-23)**;

2.4 envisager, sur la base des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT, d'appuyer des attributions au service inter-satellites dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, ainsi que des dispositions réglementaires associées, afin de permettre les liaisons entre les satellites non géostationnaires et les satellites géostationnaires, conformément à la Résolution **683 (CMR-23)**;

2.5 envisager une éventuelle attribution à titre primaire [dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1,] dans la bande de fréquences 890-942 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2 [et dans la bande de fréquences 3 400‑3 700 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 3] au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **251 (Rév.CMR‑23)**;

2.6 envisager l'identification des bandes de fréquences [102-109,5 GHz, 151,5‑164 GHz, 167‑174,8 GHz, 209-226 GHz et 252-275 GHz] pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **255 (CMR-23)**;

2.7 envisager d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**;

2.8 envisager d'améliorer l'utilisation et la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article **52** et de l'Appendice **17**, conformément à la Résolution **366 (CMR‑23)**;

2.9 envisager les attributions qui pourraient être faites au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030-5 150 MHz et 5 150‑5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **684 (CMR‑23)**;

2.10 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (Rév.CMR-23)**;

2.11 envisager de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5‑40,5 GHz] ou de faire de nouvelles attributions éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz], conformément à la Résolution **685 (CMR-23)**;

2.12 examiner de nouvelles attributions éventuelles à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences [3 000-3 100 MHz] et [3 300‑3 400 MHz], conformément à la Résolution **686 (CMR-23)**;

2.13 examiner les études sur la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, ainsi que les mesures qui pourraient être prises selon qu'il convient, conformément à la Résolution **722 (CMR-23)**;

2.14 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des applications du service de radiodiffusion et du service mobile, et examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, conformément à la Résolution **235 (Rév.CMR-23)**;

3 examiner les recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite;

8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑27[[6]](#footnote-6)1;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[7]](#footnote-7)2; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**,

invite le Conseil de l'UIT

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑31 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-31;

2 de soumettre à la seconde session de la RPC un projet du rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications dont il est question au point 10.2 de l'ordre du jour et de soumettre le rapport final au moins cinq mois avant la CMR suivante,

charge la Secrétaire générale

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 3

Numéros provisoires des nouvelles Résolutions de la CMR-23

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire | Résolution N° | Numéro provisoire |
| COM4/1 | 364 | COM5/7 | 678 | COM6/12 | 682 |
| COM4/2 | 406 | COM5/8 | 679 | COM6/13 | 721 |
| COM4/3 | 213 | COM5/9 | 126 | COM6/14 | 722 |
| COM4/4 | 218 |  |  | COM6/15 | 133 |
| COM4/5 | 219 | COM6/1 | 129 | COM6/16 | 683 |
| COM4/6 | 220 | COM6/2 | 411 | COM6/17 | 261 |
| COM4/7 | 257 | COM6/3 | 130 | COM6/18 | 365 |
| COM4/8 | 674 | COM6/4 | 680 | COM6/19 | 684 |
|  |  | COM6/5 | 712 | COM6/20 | 685 |
| COM5/1 | 675 | COM6/6 | 14 | COM6/21 | 686 |
| COM5/2 | 121 | COM6/7 | 131 | COM6/22 | 726 |
| COM5/3 | 123 | COM6/8 | 258 | COM6/23 | 813 |
| COM5/4 | 8 | COM6/9 | 259 | COM6/24 | 777 |
| COM5/5 | 676 | COM6/10 | 260 | COM6/25 | 814 |
| COM5/6 | 677 | COM6/11 | 681 | COM6/26 | 262 |

ANNEXE 4

Rapport du Président de la première session de la Réunion  
de préparation à la Conférence en vue de la CMR-27

(Dubaï, Émirats arabes unis, 18-19 décembre 2023)

# 1 Introduction

La première session (RPC27-1) de la réunion de préparation à la Conférence de 2027 (RPC‑27), présidée par M. Alexander Kühn (Allemagne), s'est tenue à Dubaï les 18 et 19 décembre 2023 à l'aimable invitation de l'Administration des Émirats arabes unis. La réunion s'est tenue en présence de 345 participants représentant 76 États Membres, 10 exploitations reconnues, 15 organismes scientifiques ou industriels, une institution de financement ou de développement, quatre organisations régionales ou internationales, trois organisations régionales de télécommunication, une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites et le personnel de l'UIT (voir la liste dans le Document [CPM27-1/9(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0009/en)).

En ouverture de la séance plénière de la RPC27-1 le 18 décembre, le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) a souhaité la bienvenue aux participants alors que la CMR-23 s'achève tout juste. Il a félicité le Président, et a souligné les résultats obtenus par l'Assemblée des radiocommunications 2023 (AR-23) et la Conférence mondiale des radiocommunications 2023, ainsi que l'esprit de collaboration et de coopération dont ont fait preuve les participants à ces deux événements. La CMR-23 aura permis d'établir les Résolutions révisées UIT-R 1 et UIT-R 2, ainsi que l'ordre du jour de la CMR-27 et l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 qui serviront de cadre au démarrage de la nouvelle période d'études. Le Directeur du BR a également évoqué les modifications apportées à la Résolution **804 (Rév.CMR‑23)** et a exprimé le souhait que, moyennant l'application de ce nouveau cadre, les membres collaborent activement et régulièrement. Il a indiqué faire confiance aux membres pour toujours trouver les compromis nécessaires tout au long de la période d'études. Enfin, il a informé les participants de la décision de l'AR-23 invitant le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) à commencer à examiner la pertinence d'une nouvelle révision de la Résolution UIT-R 2, en particulier en ce qui concerne la durée et la portée de la deuxième session de la RPC.

Le Président a également souhaité la bienvenue à tous les participants et a souligné, dans ses remarques liminaires, la nécessité d'une compréhension commune des points de l'ordre du jour et des études s'y rapportant. Il est convaincu que les membres de l'UIT-R feront de nouveau la preuve de leur capacité à parvenir à des conclusions et à trouver des consensus sur les questions soulevées par l'ordre du jour de la CMR-27. Il a rappelé que la RPC avait pour rôle de donner des renseignements relatifs aux études, le Rapport de la RPC étant destiné à informer les personnes qui ne sont pas en mesure de suivre la totalité des réflexions menées par les différents groupes de travail (GT) et les commissions d'études (CE) de l'UIT-R. Enfin, il a exhorté l'ensemble des membres à collaborer lors de l'exposé des idées et des opinions divergentes dans les projets de texte de la RPC.

Tous deux ont également félicité les nouveaux présidents des commissions d'études de l'UIT-R, du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) pour leur nomination.

Le Conseiller du BR pour la RPC et le représentant des Émirats arabes unis ont poursuivi en présentant des informations pratiques sur la réunion.

L'ordre du jour de la réunion a été approuvé dans le Document [CPM27-1/ADM/[1](https://www.itu.int/md/R19-WP5A-ADM-0197)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-ADM-0001/en), puis une Révision 1 a été publiée et approuvée au début de la deuxième journée.

Les participants à la réunion ont examiné 7 documents de travail, à la suite de quoi 4 documents finals ont été approuvés sur les questions suivantes:

– répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27;

– répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-31;

– structure/table des matières du Rapport de la RPC à la CMR-27, Rapporteurs pour les chapitres et plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27; et

– structure des chapitres et méthodes de travail lors de la RPC conformément à la Résolution UIT-R 2-9.

Par ailleurs, conformément à la demande de l'AR-23, ont été nommés 5 vice-présidents pour la RPC‑27 après de nouvelles consultations informelles encadrées par le Directeur du BR.

Les participants ont également décidé que les documents finals de la RPC27-1 seraient annexés à la présente Circulaire administrative et ils ont invité les présidents des commissions d'études, les présidents désignés des groupes de travail et les rapporteurs pour les chapitres de la RPC‑27 à faire usage de ces renseignements et de ces décisions.

Enfin, le Conseiller a donné des premières informations sur le calendrier en vue de la deuxième session de la RPC-27, conformément à la Résolution UIT-R 2-9.

# 2 Examen des résultats pertinents de l'AR-23 et de la CMR-23

## 2.1 Résultats de l'AR-23

Documents de travail: Résolution [UIT-R 1](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.1/fr)-[9](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.1-9-2023/fr); Résolution [UIT-R 2](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2/fr)-[9](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-9-2023/fr); [CPM27-1/1](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0001/en), [CPM27-1/2](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0002/en).

Les noms des Présidents nouvellement nommés à la tête des Commissions d'études, du GCR et du CCV de l'UIT-R ont été communiqués aux participants.

Le Président a présenté les modifications pertinentes apportées aux méthodes de travail de l'AR, des CE, du GCR et d'autres groupes de l'UIT-R, qui ont été approuvées lors de l'AR-23 et qui figurent dans la Résolution UIT‑R 1-9. Il a été porté une attention spéciale aux dispositions particulières concernant l'adoption des études relatives aux Conférences et les projets de produits.

Le Président a également présenté les modifications apportées à la RPC qui ont été approuvées lors de l'AR-23 et qui figurent dans la Résolution UIT-R 2-9, et il a informé les participants des réflexions de l'AR‑23 sur le processus de la RPC.

Les participants ont pris note de ces informations et de la structure des commissions d'études de l'UIT‑R approuvée lors de l'AR-23 (voir le Document [CPM27-1/1](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0001/en)).

Le Président a poursuivi en présentant la liste des vice-présidents proposés par l'AR-23 pour la RPC-27 (Document CPM27‑1/2). Malgré d'intenses discussions initiales, aucun consensus immédiat n'a pu être trouvé quant à la liste proposée. Il a été décidé de procéder à des consultations informelles encadrées par le Directeur du BR dans le but de parvenir à une solution.

Le 19 décembre, le Directeur a communiqué une liste modifiée (voir le Document [CPM27‑1/2(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0002/en)), qui a été approuvée par consensus par les participants.

Le Président a remercié le Directeur et tous les membres concernés pour la coopération dont ils ont fait preuve dans la recherche d'un compromis et il a félicité les vice-présidents de la RPC‑27 nouvellement nommés.

## 2.2 Résultats de la CMR-23

Documents de travail: Résolution [[**COM6/23 (CMR-23)**](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/opb/act/R-ACT-WRC.15-2023-PDF-F.pdf)[[8]](#footnote-8)\*, Résolution [**COM6/25 (CMR-23)**](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/opb/act/R-ACT-WRC.15-2023-PDF-F.pdf)[[9]](#footnote-9)\*\* et Résolutions](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/opb/act/R-ACT-WRC.15-2023-PDF-F.pdf) associées, [CPM27-1/3](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0003/en).

Le Président a présenté rapidement l'ordre du jour de la CMR-27 (Résolution **COM6/23 (CMR‑23)**\*) et l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 (Résolution **COM6/25 (CMR-23)**\*\*).

Il a également communiqué aux participants les réflexions de la CMR-23 concernant l'amélioration du processus des études préparatoires en vue des CMR (voir le Document [CPM27-1/3](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0003/en)). Les participants ont examiné les divers éléments soulignés par ce procès-verbal de séance plénière de la CMR‑23 et ils se sont interrogés sur la question de savoir si les groupes contributeurs avaient besoin de lignes directrices et d'obligations supplémentaires pour élaborer des études communément acceptables concernant des points particuliers de l'ordre du jour. Il a été souligné que les lignes directrices et les obligations habituelles de la RPC pouvaient ne pas convenir aux caractéristiques de certains points de l'ordre du jour. Les participants ont finalement conclu que les groupes responsables et les groupes contributeurs devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, d'établir des caractéristiques, des méthodes et des paramètres communs dans les études préparatoires relatives à un point de l'ordre du jour. Si des critères ou d'autres éléments pertinents sont soumis par un groupe contributeur, les groupes responsables doivent les prendre en compte.

Les participants ont examiné la possibilité de modifier les délais et les procédures dans le cas où un groupe contributeur ne serait pas en mesure de remettre sa contribution à temps. Plusieurs propositions ont été faites et examinées. Une première option consistait à fixer un délai général à la fin de 2024 et un délai impératif vers la mi-2025 pour la soumission des groupes contributeurs. Une autre option consistait à fixer un délai relatif pour les groupes contributeurs lors de leur deuxième ou de leur troisième réunion. Le nombre de réunions pouvant être différent d'un groupe à l'autre, par exemple entre les groupes de travail de la CE 3 et de la CE 1, cette dernière option n'a pas été considérée comme suffisamment spécifique. Les participants sont finalement convenus de fixer un délai général au 31 décembre 2024 pour ce qui est des critères, des caractéristiques et des méthodes. Cela vaut en particulier pour les contenus existants, qui doivent être vérifiés et compilés par les groupes contributeurs. Ce délai pourra être repoussé au 1er juillet 2025 au plus tard par la Commission de direction de la RPC-27, en fonction des renseignements communiqués par le groupe contributeur. Les rapporteurs pour les chapitres de la RPC‑27 sont chargés de rappeler le délai à tenir aux groupes contributeurs concernés.

# 3 Organisation des études préparatoires selon les points à l'ordre du jour de la CMR-27

Documents de travail: [CPM27-1/5 (Annexe 1)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0005/en), [CPM27-1/6[[10]](#footnote-10)\*\*\* (Annexe 4)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0006/en), [CPM27-1/7\*\*\* (Annexe)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0007/en).

Le Président a indiqué aux participants que le Groupe de direction de la RPC-27 s'était réuni le 15 décembre 2023, en présence des présidents des commissions d'études, du GCR et du CCV et de certains présidents présents ou passés des groupes de travail, à son invitation. Les participants à cette réunion du Groupe de direction ont livré leurs premières impressions sur l'organisation des études préparatoires en fonction de l'ordre du jour de la CMR-27 et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 (voir le Document CPM27-1/5).

Les États-Unis et la France ont brièvement présenté leurs contributions sur la question de l'organisation des études préparatoires(voir la partie concernée des Documents CPM27-1/6 et CPM27-1/7).

Malgré un consensus général sur les groupes responsables des différents points de l'ordre du jour, les participants ont envisagé des approches différentes pour les points 1.2, 1.10, 1.12, 1.13 et 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-27.

S'agissant des groupes contributeurs, il a été apporté plusieurs modifications aux propositions faites par le Groupe de direction. Plusieurs de ces modifications concernaient les Groupes de travail 1A, 3K, 3L et 3M. Les Présidents de la CE 1 et de la CE 3 ont expliqué pourquoi, de leur point de vue, il était nécessaire de recevoir des contributions de ces groupes de travail.

S'appuyant sur les pratiques antérieures, le Président a rappelé qu'à la suite de cette réunion RPC27‑1, la Commission de direction de la RPC-27 ou l'équipe de direction pouvaient toujours examiner une demande justifiée formulée par le Président ou la Présidente d'une commission d'études ou d'un groupe de travail visant à ajouter ce GT aux groupes contributeurs à un point donné de l'ordre du jour.

Les participants sont convenus d'inviter tous les groupes responsables et tous les groupes contributeurs à envisager des activités de liaison avec le GT 1A si des incertitudes survenaient à propos des éléments d'ingénierie du spectre examinés dans le cadre des études préparatoires.

S'agissant des groupes de travail de la CE 3, il a été convenu qu'il suffira d'envoyer les renseignements pertinents relatifs aux études préparatoires à un seul de ces groupes, car la structure de la CE 3 entraîne la participation des autres groupes de travail aux réunions. Par ailleurs, en raison de la nécessité de mener des travaux préparatoires portant en particulier sur les critères et les méthodes de diffusion, il a été ajouté une note au point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR-27 dans le tableau décrivant l'organisation des études préparatoires.

Concernant ces points de l'ordre du jour, des consultations informelles entre les parties intéressées menées pendant la réunion ont donné lieu à l'ajout de notes dans le tableau relatif à l'organisation des études préparatoires.

Sur cette base, les participants ont approuvé par consensus le tableau intitulé «Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27» reproduit dans l'Annexe 7 de la présente Circulaire administrative.

Les participants sont également convenus de dresser, dans le Rapport du Président à la CMR-27, la liste des points de l'ordre du jour concernés par le chevauchement des bandes de fréquences. Cette liste est indiquée ci-dessous dans le Tableau 1 à titre d'information. Conformément aux pratiques antérieures, les groupes responsables ont été invités à échanger dès que possible les caractéristiques, les paramètres et les critères de protection nécessaires pour mener à bien les études portant sur la compatibilité mutuelle et la possibilité de partage entre les services/applications concernés, à coordonner leurs travaux et à examiner, le cas échéant, l'état d'avancement des études afin de remédier aux difficultés qui pourraient se poser. En cas de difficultés, les groupes responsables sont invités à se rapprocher du Groupe de direction de la RPC‑27 afin d'obtenir des orientations complémentaires.

TableAU 1

Points de l'ordre du jour de la CMR-27 concernés par  
le chevauchement des bandes de fréquences

|  |  |
| --- | --- |
| Bandes de fréquences | Points de l'ordre du jour de la CMR-27 (groupes responsables) |
| 1 427-1 432 MHz; 1 645,5-1 646,5 MHz;  1 880-1 920 MHz | 1.12 (GT 4C); 1.13 (GT 4C) |
| 1 518-1 544 MHz; 1 545-1 559 MHz;  1 610-1 645,5 MHz; 1 646,5-1 660 MHz;  1 670-1 675 MHz | 1.11 (GT 4C); 1.13 (GT 4C) |
| 2 010-2 025 MHz | 1.12 (GT 4C); 1.13 (GT 4C); 1.14 (GT 4C) |
| 2 120-2 160 MHz; 2 160-2 170 MHz | 1.13 (GT 4C); 1.14 (GT 4C) |
| 2 483,5-2 500 MHz | 1.11 (GT 4C); 1.13 (GT 4C); 1.15 (GT 7B) |
| 2 400‑2 483,5 MHz; 2 500‑2 690 MHz | 1.13 (GT 4C); 1.15 (GT 7B) |
| 7 190-7 235 MHz | 1.7 (GT 5D); 1.15 (GT 7B) |
| 8 450-8 500 MHz | 1.15 (GT 7B); 1.19 (GT 7C) |
| 42.5-43,5 GHz | 1.6 (GT 4A); 1.16 (GT 7D) |
| 47,2-50,2 GHz; 50,4-51,4 GHz | 1.1 (GT 4A); 1.6 (GT 4A) |
| 71-76 GHz | 1.10 (GT 5C); 1.16 (GT 7D); 1.18 (GT 7C et GT 7D) |
| 81-86 GHz | 1.10 (GT 5C); 1.18 (GT 7C et GT 7D) |
| 114,25-116 GHz; 130-134 GHz | 1.16 (GT 7D); 1.18 (GT 7C et GT 7D) |

# 4 Organisation des études préparatoires en vue de la CMR suivante (CMR-31)

Documents de travail: [CPM27-1/5 (Annexe 2)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0005/en), [CPM27-1/6\* (Annexe 5)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0006/en).

Il a été donné une présentation rapide des parties des Documents CPM27-1/5 et CPM27‑1/6 relatives à l'organisation des études préparatoires en vue de la CMR-31.

S'agissant des points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31, les participants ont unanimement estimé qu'il était suffisant qu'un seul groupe soit désigné pour collecter les renseignements relatifs aux études et qu'il n'était pas nécessaire d'identifier les groupes contributeurs (à l'exception du point 2.14 de l'ordre du jour préliminaire). Par ailleurs, des consultations informelles ont été menées afin de clarifier les responsabilités dans le cadre du point 2.13 de l'ordre du jour préliminaire, comme le signale une note ajoutée dans le tableau décrivant l'organisation des études préparatoires. Une autre note ajoutée à ce même tableau souligne l'importance des travaux des groupes de travail de la CE 3 sur le point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire.

Sur cette base, les participants ont approuvé par consensus le Tableau intitulé «Répartition des travaux préparatoires pour la CMR-31» reproduit dans l'Annexe 8 de la présente Circulaire administrative.

# 5 Proposition de structure/table des matières et plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27

Documents de travail: [Résolution UIT-R 2-9\*](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-9-2023/fr), [CPM27-1/4](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0004/en), [CPM27-1/6\* (Annexes 2, 3)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0006/en), [CPM27‑1/7\*](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0007/en).

Les participants ont examiné les propositions qui leur ont été soumises. Compte tenu des conclusions formulées relativement à l'organisation des études préparatoires en vue de la CMR‑27 et de la CMR-31 (voir les § 3 et 4 ci-dessus), ils ont approuvé la table des matières du projet de Rapport de la RPC proposée par le Président, assortie de légères modifications. Cette table des matières est reproduite dans l'Annexe 5 de la présente Circulaire administrative.

Par ailleurs, une session informelle entre représentants des groupes régionaux a permis à ces derniers de désigner les Rapporteurs pour les chapitres de la RPC-27. Les résultats de cette session ont été présentés aux participants par le Président et ont été approuvés à l'unanimité, comme indiqué dans l'Annexe 5 de la présente Circulaire administrative.

Le Président a remercié les représentants et les candidats, et il a félicité les Rapporteurs pour les chapitres nouvellement nommés.

Il a été convenu d'élaborer le plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27 à l'issue de la réunion, sur la base des conclusions formulées relativement à l'organisation des études préparatoires en vue de la CMR-27 et de la CMR-31 (voir les § 3 et 4 ci-dessus), de la table des matières du projet de Rapport de la RPC (voir plus haut) et de la structure des chapitres (voir le § 6 ci‑après). Le plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27 ainsi établi est reproduit dans l'Annexe 9 de la présente Circulaire administrative.

# 6 Structure des chapitres et méthode de travail de la RPC-27

Documents de travail: [Résolution UIT-R 2-9\*](https://www.itu.int/pub/R-RES-R.2-9-2023/fr), [CPM27-1/6\* (Annexe 1)](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0006/en).

Les participants ont étudié de manière approfondie les propositions qui lui ont été soumises et ils les ont approuvées, moyennant de légères modifications. La structure des chapitres et les méthodes de travail de la RPC conformément à la Résolution UIT-R 2-9 sont reproduits dans l'Annexe 6 de la présente Circulaires administrative.

# 7 Divers

Néant.

# 8 Clôture de la RPC27-1

Le Président a remercié l'ensemble des participants et des participantes pour l'esprit de compromis et de collaboration dont ils et elles ont fait preuve. Il a formulé le vœu que les travaux se poursuivent dans le même esprit tout au long de la période d'études. Il a chaleureusement remercié les hôtes de la première session de la RPC-27, ainsi que le Directeur, les interprètes, le personnel de l'UIT et le Conseiller du BR pour la RPC, M. Philippe Aubineau, pour sa contribution tout à fait remarquable.

La première session de la RPC-27 a été levée le 19 décembre 2023 à 15 heures.

ANNEXE 5

Table des matières du projet de Rapport de la RPC  
à la CMR-27 et Rapporteurs pour les chapitres

CHAPITRE 1 Questions relatives au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite

Points de l'ordre du jour: 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 7

Corapporteurs: M. Andrew PEGUES (pour 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.6)

M. Mostafa MOUSA (pour 1.5, 7)

CHAPITRE 2 Questions relatives aux services fixe, mobile et de radiolocalisation

Points de l'ordre du jour: 1.7, 1.8, 1.9, 1.10

Corapporteurs: M. Richard MAKGOTLHO (pour 1.8, 1.9)

M. Abdulla JABER (pour 1.7, 1.10)

CHAPITRE 3 Questions relatives au service mobile par satellite

Points de l'ordre du jour: 1.11, 1.12, 1.13, 1.14

Rapporteur: M. Sergey S. UVAROV

CHAPITRE 4 Questions relatives aux services scientifiques

Points de l'ordre du jour: 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19

Rapporteur: M. Jean PLA

CHAPITRE 5: Questions d'ordre général

Points de l'ordre du jour: 2 et 4

Rapporteur: M. Bin LIU

**ANNEXE 1 Informations relatives au point 10 de l'ordre du jour de la CMR-27**

**ANNEXE 2 Informations relatives au point 8 de l'ordre du jour de la CMR-27**

ANNEXE 6

Structure des chapitres et méthodes de travail de la RPC  
conformément à la Résolution UIT-R 2-9

# 1 Structure des chapitres des points de l'ordre du jour autres que le point 10

1.1 Point X.xx de l'ordre du jour de la CMR: *insérer le texte du point de l'ordre du jour correspondant.*

1.2 Texte du résumé analytique, pour présenter brièvement l'objet du point de l'ordre du jour, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour.

1.3 Texte des considérations générales[[11]](#footnote-11)1, pour fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels repose le point de l'ordre du jour (ou la question à traiter).

1.4 Résumé des études techniques et opérationnelles et liste des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

1.5 Analyse des résultats des études relatives aux méthodes possibles pour traiter la point de l'ordre du jour.

1.6 Méthodes proposées pour traiter le point de l'ordre du jour.

1.7 Considérations touchant à la réglementation et aux procédures.

# 2 Structure de l'annexe concernant le point 10 de l'ordre du jour

2.1 Proposition de point X.xx – Résolution XXX à inscrire à l'ordre du jour, par la CMR23

2.2 *S'agissant des points de l'ordre du jour préliminaire*: Résumé succint des études de l'UIT-R effectuées au titre du point de l'ordre du jour préliminaire, à titre d'information uniquement.

*S'agissant des nouveaux points du futur ordre du jour*: Résumés analytiques élaborés par les États Membres auteurs des contributions, d'une demi-page maximum, à titre d'information uniquement.

# 3 Fonctions des Rapporteurs pour les chapitres

3.1 Agir au nom du Président de la RPC, afin de veiller à ce que soient respectées les dispositions relatives au format et à la structure ainsi que les directives concernant le volume des textes.

3.2 Veiller à ce que les textes les plus récents élaborés par les groupes de travail soient intégrés dans le projet de texte de de synthèse de la RPC, après consultation des Présidents des groupes de travail, ou avec leur assistance, pour faire en sorte que les travaux de la RPC soient exhaustifs et achevés dans les délais.

# 4 Méthodes de travail de la RPC

4.1 Une seule commission d'études ou un seul groupe de travail *responsable* est désigné(e) pour chaque point de l'ordre du jour. Un groupe *responsable* peut aussi être désigné pour chaque sous‑point lorsqu'un point de l'ordre du jour peut facilement être subdivisé en modules de travail cohérents, par exemple en ce qui concerne une résolution ou une recommandation précise ou des parties de cette résolution ou recommandation.

4.2 Il incombe à la commission d'études ou au groupe de travail *responsable* d'élaborer un projet de partie du Rapport de la RPC sur le point ou le sous-point de l'ordre du jour dont il a la responsabilité principale. Il appartient à la commission d'études ou au groupe de travail d'assurer la coordination nécessaire avec les groupes *contributeurs*.

4.3 Lors de l'élaboration du Rapport de la RPC, les différences d'approche ressortant des documents source doivent dans toute la mesure du possible être conciliées. Si tous les efforts déployés pour concilier ces différences n'aboutissent pas, des variantes et leurs justifications peuvent aussi y figurer (voir les § A2.3 et A2.4 de la Résolution UIT-R 2-9).

4.4 Les commission d'études ou les groupes de travail *contributeurs,* pour tout point ou sous‑point de l'ordre du jour, ne contribueront pas directement aux travaux de la RPC, mais pourront contribuer aux travaux du groupe *responsable*pour le point ou le sous-point en question de l'ordre du jour, selon les modalités indiquées ci-après:

– participation des membres des groupes *contributeurs* aux travaux et aux réunions du groupe *responsable*;

– désignation des Rapporteurs qui seront chargés de représenter les intérêts des groupes concernés lors des travaux et des réunions du groupe *responsable*;

– notes de liaison.

4.5 Les résultats des travaux du groupe *responsable* seront soumis à la RPC, conformément à la Résolution UIT‑R 2-9 et aux méthodes de travail décrites dans l'Annexe 1 de cette Résolution.

4.6 L'équipe de direction de la RPC, avec le concours éventuellement des Présidents et des Présidentes des commissions d'études ou des groupes de travail, élaborera un projet de Rapport de synthèse de la RPC qui sera soumis aux États Membres et aux Membres du Secteur UIT-R suffisamment tôt en vue de la seconde session de la RPC.

NOTE – Le Président, les Vice-Présidents, les Rapporteurs pour les chapitres et le Secrétaire de la RPC constitueront la Commission de direction de la RPC.

ANNEXE 7[[12]](#footnote-12)\*\*

Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-27

Le Tableau ci-après indique la répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour de la CMR-27 proposés dans la Résolution **813 (CMR-23)**.

Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes contributeurs» de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR‑27.

NOTE 1 – Les groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le Tableau ci-après ont été désignés sur la base de la structure des Commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document [CPM27-1/1](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0001/en).

NOTE 2 – Les groupes responsables sont invités à communiquer régulièrement aux groupes contributeurs des informations sur l'avancement et les résultats de leurs études.

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | | Groupe contributeur |
| 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-23 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: | | | | |
| 1.1 examiner les conditions techniques et opérationnelles applicables à l'utilisation des bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales du service fixe par satellite et élaborer des mesures d'ordre réglementaire, selon le cas, pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 47,2 50,2 GHz et 50,4 51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires et des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (Rév.CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **176 (Rév.CMR‑23)**  Études relatives à l'utilisation des bandes de fréquences 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement du service fixe par satellite | **GT 4A** | considérant  *a)* que les bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) sont attribuées à l'échelle mondiale à titre primaire au service fixe par satellite (SFS);  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études sur les besoins de spectre et les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations A-ESIM et M-ESIM aéronautiques et maritimes qu'il est prévu d'exploiter dans le cadre d'attributions au SFS dans les bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant*, ou dans des parties de ces bandes de fréquences;  2 les études de partage et de compatibilité entre les stations A-ESIM aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales du SFS dans les bandes de fréquences énumérées au point *a)* du *considérant*, ou dans des parties de ces bandes de fréquences, et les stations des services bénéficiant d'attributions à titre primaire dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, y compris des services passifs exploités dans des bandes de fréquences adjacentes ou quasi adjacentes, pour assurer la protection de ces services et éviter de leur imposer des contraintes inutiles;  3 la définition, pour les stations A-ESIM et M ESIM, des conditions techniques et applicables à leur exploitation, en tenant compte des résultats des études ci-dessus;  4 la définition, pour les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux OSG et des systèmes non OSG, de dispositions réglementaires applicables à leur exploitation, compte tenu des résultats des études ci-dessus;  5 l'examen des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) en vue d'élaborer une nouvelle recommandation sur le centre de contrôle et de surveillance de réseau pour l'exploitation des stations ESIM;  6 des études sur la responsabilité des administrations intervenant dans l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM visées dans la présente Résolution,  décide en outre d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  la définition, pour les stations M-ESIM et A-ESIM communiquant avec des réseaux OSG ou des systèmes non OSG, de dispositions réglementaires applicables à leur exploitation, compte tenu des résultats des études ci-dessus,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures nécessaires, en ce qui concerne les stations ESIM OSG et non OSG, le cas échéant, sous réserve que les résultats des études visées sous le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* soient complets et approuvés par les commissions d'études de l'UIT-R. | | **GT 3M**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.2 examiner la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en liaison montante utilisant de petites antennes, conformément à la Résolution **129 (CMR 23)**; | | | | |
| Résolution **129 (CMR‑23)**  Études sur la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en liaison montante utilisant de petites antennes | **GT 4A[[13]](#footnote-13)\*** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études sur les limitations techniques et opérationnelles concernant la taille minimale de l'antenne et les limitations de puissance associées des stations terriennes OSG et non OSG du SFS dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz (Terre vers espace), tout en assurant la protection des services visés aux numéros **5.502** et **5.503**;  2 des études sur les éventuelles modifications à apporter aux numéros **5.502** et **5.503** et les mesures réglementaires qui pourraient leur être associées,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner, compte tenu des résultats des études ci-dessus, de la taille minimale de l'antenne et des limitations de puissance associées des stations terriennes OSG et non OSG du SFS dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz (Terre vers espace), les éventuelles modifications à apporter aux numéros **5.502** et **5.503** et les mesures réglementaires à prendre en conséquence. | | **GT 3M**  **GT 5A**  **GT 5B\***  **GT 5C**  **GT 7A**  **GT 7B**  **GT 7C** |
| 1.3 envisager des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **130 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **130 (CMR-23)**  Études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'utilisation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) | **GT 4A** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études de partage et de compatibilité avec les services existants, y compris dans les bandes adjacentes, compte tenu de la protection des services fixe et mobile, des études visant à déterminer s'il est opportun de revoir les conditions associées à l'attribution à titre primaire au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz (Terre vers espace), en vue de permettre son utilisation par les stations terriennes passerelles des systèmes du SFS non OSG (Terre vers espace), ainsi que les études réglementaires pertinentes;  2 des études de compatibilité entre les passerelles du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et les services passifs existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 52,6‑54,25 GHz, en vue d'examiner et de réviser la Résolution **750 (Rév.CMR-19)**, pour protéger le SETS (passive), compte tenu des brouillages cumulatifs causés par les stations terriennes passerelles OSG et les stations terriennes passerelles du SFS non OSG et du fait que les limites existantes applicables aux réseaux OSG du SFS visant à protéger le SETS (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 52,6 54,25 GHz, établies dans la Résolution **750 (Rév.CMR‑19)**, continuent de s'appliquer aux réseaux OSG du SFS notifiés/mis en service avant une date à définir à la CMR-27;  3 des études de partage et de compatibilité entre les passerelles du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz et les observations de radioastronomie effectuées dans la bande de fréquences 51,4‑54,25 GHz conformément au numéro 5.556, afin de déterminer les conditions propres à assurer la protection de ces observations;  4 des études relatives à la protection des stations spatiales du SFS OSG contre les émissions des stations terriennes passerelles du SFS non OSG, y compris les éventuelles mesures réglementaires associées et l'inclusion possible de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz dans le champ d'application des Résolutions **769 (CMR-19)** et **770 (Rév.CMR-23**),  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, la modification éventuelle des conditions relatives aux attributions au SFS dans la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz, afin de permettre son utilisation à titre primaire par les stations terriennes passerelles du SFS non OSG et toute autre disposition réglementaire y relative. | | **GT 3M**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.4 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3 17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions à titre primaire existantes dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, et envisager des limites de puissance surfacique équivalente à appliquer, dans les Régions 1 et 3, aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz, conformément à la Résolution **726 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **726 (CMR‑23)**  Nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3, et étude de limites de puissance surfacique équivalente à appliquer dans les Régions 1 et 3 aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz | **GT 4A** | décide  que les études visées dans la partie invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener et à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 ci-dessous permettront de protéger les services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, notamment les services fixe et mobile, en particulier les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**,  invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener et à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études de partage et de compatibilité entre le SFS (espace vers Terre), le SRS (espace vers Terre) et le SFS (Terre vers espace) visés au numéro **5.516**, afin d'envisager une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz en Région 3 et au SRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions existantes à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans nuire aux attributions existantes au SFS (Terre vers espace) visées au numéro **5.516**, y compris les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**;  2 l'examen de la possibilité de mettre en œuvre les limites d'epfd applicables au SFS non OSG en Région 2 (voir le point *e)* du *notant*) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz dans les Régions 1 et 3, afin d'assurer la protection des réseaux OSG,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT R) susmentionnées et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les questions suivantes:  1) une nouvelle attribution possible à titre primaire au SFS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 3;  2) une nouvelle attribution possible à titre primaire au SRS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3;  3) assurer la protection des attributions existantes à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, sans porter préjudice aux attributions existantes au services fixe et mobile dans la bande de fréquences 17,7 17,8 GHz, et à celles du SFS (Terre vers espace) visées au numéro **5.516**, y compris les assignations aux liaisons de connexion du SRS figurant dans l'Appendice **30A**;  4) la possibilité de mettre en œuvre les limites d'epfd applicables en Région 2 (indiquées au point *e)* du *notant*) aux systèmes du SFS non OSG fonctionnant dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz dans les Régions 1 et 3,  … | | **GT 3M**  **GT 4B**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 6B**  **GT 7C** |
| 1.5 étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, afin de limiter l'exploitation non autorisée des stations terriennes non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, et examiner les questions associées liées à la zone de service des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **14 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **14 (CMR‑23)**  Études relatives à l'élaboration de mesures réglementaires, et à la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, pour limiter l'exploitation non autorisée de stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) et du service mobile par satellite (SMS) sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG), et questions associées liées à la zone de service des systèmes à satellites non OSG du SFS et du SMS | **GT 4A** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études relatives aux mesures réglementaires propres à limiter les cas d'exploitation non autorisée de stations terriennes non OSG du SFS et du SMS dans le sens Terre vers espace, en vue de traiter ces cas et d'y mettre fin, compte tenu des aspects techniques et opérationnels, selon qu'il convient;  2 des études relatives aux mesures réglementaires, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant* concernant les systèmes à satellites non OSG du SFS et du SMS, ainsi qu'à la possibilité de mettre en œuvre ces mesures sans nuire à la fourniture de service dans le reste de la zone de service du système à satellites non OSG,  …  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études menées conformément au *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, et à prendre les mesures appropriées. | **GT 1B**  **GT 4C** |
| 1.6 envisager des mesures techniques et réglementaires applicables aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **131 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **131 (CMR‑23)**  Examen des mesures techniques et réglementaires relatives aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences | **GT 4A** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à étudier les mesures techniques et réglementaires relatives aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du SFS dans les bandes de fréquences 37,5 42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou certaines portions de ces bandes de fréquences, pour garantir un accès équitable, tout en assurant la protection des services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire dans la même bande de fréquences ou dans une bande de fréquences adjacente, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement:  – sans compromettre ces services, en particulier l'exploitation des réseaux à satellite et des systèmes à satellites dans les bandes de fréquences;  – sans modifier les mesures de protection des services de Terre contre les brouillages inacceptables,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études menées conformément au *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* ci-dessus et à prendre les mesures appropriées concernant l'utilisation des bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5‑43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences pour les réseaux à satellite/systèmes à satellites du SFS,  … | **GT 1B**  **GT 3M**  **GT 4B**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.7 examiner des études de partage et de compatibilité et définir les conditions techniques relatives à l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes de fréquences 4 400-4 800 MHz, 7 125-8 400 MHz (ou des parties de ces bandes de fréquences) et 14,8-15,35 GHz compte tenu des services primaires existants fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **256 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **256 (CMR‑23)**  Études de partage et de compatibilité et définition des conditions techniques en vue de l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes de fréquences 4 400‑4 800 MHz, 7 125‑8 400 MHz (ou des parties de cette bande de fréquences) et 14,8-15,35 GHz pour la composante de Terre des IMT | **GT 5D** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études appropriées sur les questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire relatives à la possibilité d'utiliser la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, en tenant compte:  – de l'évolution des besoins pour répondre aux nouvelles exigences relatives aux IMT;  – des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans ces bandes de fréquences spécifiques, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;  – des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT et des exigences liées à l'équilibre entre la couverture et la capacité;  – des besoins des pays en développement; et  – des délais dans lesquels la bande de fréquences serait nécessaire;  2 des études de partage et de compatibilité, en vue de garantir la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, y compris la protection des stations fonctionnant dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien international qui ne peuvent pas être inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, et également aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, pour les bandes de fréquences suivantes:  – 4 400-4 800 MHz;  – 7 125-8 400 MHz; et  – 14,8-15,35 GHz,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager, sur la base des résultats des études, l'identification des bandes de fréquences:  – 4 400-4 800 MHz (ou une partie de cette bande de fréquences) dans les Régions 1 et 3;  – 7 125-8 400 MHz (ou une partie de cette bande de fréquences) dans les Régions 2 et 3;  – 7 125-7 250 MHz et 7 750-8 400 (ou une partie de ces bandes de fréquences) dans la Région 1;  – 14,8-15,35 GHz;  pour la composante de Terre des IMT. | **GT 1B**  **GT 3K**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.8 étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz et de nouvelles identifications pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 275-700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **663 (Rév.CMR‑23)**  Études relatives à d'éventuelles nouvelles attributions additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5 275 GHz et nouvelles identifications possibles pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 275-700 GHz | **GT 5B** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 la description des caractéristiques techniques et opérationnelles, y compris les critères de protection nécessaires, pour ces systèmes et applications en ondes millimétriques et submillimétriques en mode actif et en mode réception seulement du SRL relevant des catégories énumérées dans le point a) du reconnaissant;  2 des études sur les fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour le SRL, en particulier pour les systèmes et applications en ondes millimétriques et submillimétriques du SRL au-dessus de 231,5 GHz;  3 des études de partage et de compatibilité (dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes) pour les systèmes et applications actifs du SRL en ondes millimétriques et submillimétriques avec d'autres services dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz, tout en assurant la protection de l'utilisation actuelle et du développement futur des services existants disposant d'attributions dans cette gamme de fréquences;  4 des études de partage et de compatibilité (dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes) entre les applications du SRL et les applications du SETS (passive), du service de recherche spatiale (passive) et du SRA dans la gamme de fréquences 275-700 GHz, tout en continuant de protéger les applications des services passifs identifiées au numéro **5.565**;  5 des études de partage et de compatibilité (dans la bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes) entre les applications du SRL et les applications du service fixe et du service mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-450 GHz identifiées au numéro **5.564A**,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 à déterminer, sur la base des résultats des études de l'UIT-R visées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, de nouvelles attributions éventuelles au SRL à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz, compte tenu des mesures réglementaires nécessaires, tout en prenant en compte et en assurant la protection de l'utilisation actuelle et du développement futur des services existants dans les bandes de fréquences considérées et dans les bandes de fréquences adjacentes;  2 à déterminer, sur la base des résultats des études de l'UIT-R visées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, les bandes de fréquences qui pourraient être identifiées dans la gamme de fréquences 275-700 GHz en vue de leur utilisation par les applications du SRL, compte tenu des mesures réglementaires nécessaires, tout en assurant la protection des applications identifiées aux numéros **5.564A** et **5.565** dans les bandes de fréquences considérées et, selon qu'il conviendra, dans les bandes de fréquences adjacentes. | **GT 3J**  **GT 3K**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.9 envisager des mesures réglementaires appropriées pour mettre à jour l'Appendice **26** du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes mobiles aéronautiques (OR) en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **411 (CMR 23)**; | | | | |
| Résolution **411 (CMR-23)**  Examen des mesures réglementaires appropriées pour mettre à jour l'Appendice 26 à l'appui de la modernisation de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques du service mobile aéronautique (OR) | **GT 5B** | | reconnaissant  ...  *c)* qu'aux fins de la présente Résolution, l'expression «large bande», dans le contexte des communications en ondes décamétriques, peut désigner une combinaison d'émissions dont la largeur de bande est supérieure aux canaux de 3 kHz;  *d)* que l'exploitation large bande peut être assurée au moyen d'émissions monoporteuses ou multiporteuses;  *e)* qu'il est possible que l'exploitation large bande soit assurée par agrégation de canaux contigus ou non contigus pour les émissions multiporteuses;  *f)* que l'utilisation des allotissements existants de fréquences et des zones correspondantes dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz est régie par les dispositions de l'Appendice **26**,  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 l'étude de la mise en œuvre de nouvelles technologies qui améliorent la qualité de fonctionnement, portant sur, sans toutefois s'y limiter, de nouvelles classes d'émission, des systèmes à large bande (voir les points *c)*, *d)* et *e)* du *reconnaissant*), etc., pour les systèmes du service mobile aéronautique (OR) dans les gammes de fréquences visées dans l'Appendice **26**;  2 afin de donner suite au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, la définition des caractéristiques techniques et opérationnelles pertinentes et les études de partage et de compatibilité avec les systèmes existants du service mobile aéronautique (OR) ainsi qu'avec les autres services existants ayant des attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes;  3 sur la base des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'identification des modifications qui pourraient être apportées à l'Appendice **26**, sans modifier les zones d'allotissements existantes indiquées au point *f)* du *reconnaissant*, tout en tenant compte du fait que l'utilisation actuelle des systèmes à bande étroite doit rester inchangée et ne doit pas être affectée ni exclue par la révision de l'Appendice **26**,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager d'apporter les modifications nécessaires, selon qu'il convient, à l'Appendice **26**, sur la base des études menées au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* ci-dessus. | **GT 3L**  **GT 5C**  **GT 6A**  **GT 7A** |

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1.10 envisager de définir des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à inscrire dans l'Article **21** du Règlement des radiocommunications pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite, afin de protéger les services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz, conformément à la Résolution **775 (Rév.CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **775 (Rév.CMR-23)**  Limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à inclure dans l'Article 21 pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite aux fins de la protection des services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81-86 GHz | **GT 5C[[14]](#footnote-14)\*** | | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  les études appropriées pour déterminer des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) à inclure dans l'Article **21** pour les services par satellite (service fixe par satellite (SFS), le service mobile par satellite (SMS) et le service de radiodiffusion par satellite (SRS), afin d'assurer la protection des services fixe du SF et mobile actuels et en projet dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager, compte tenu des résultats des études, d'inclure des limites de puissance surfacique et de p.i.r.e. dans l'Article **21** pour le SFS, le SMS et le SRS, afin de protéger les services fixe et mobile actuels et en projet dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz. | **GT 1A**  **GT 3J**  **GT 3M**  **GT 4A\***  **GT 4B**  **GT 4C\***  **GT 5A\***  **GT 5B**  **GT 6A**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.11examiner les questions techniques et opérationnelles, ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace entre satellites non géostationnaires et géostationnaires dans les bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660 MHz, 1 670-1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz attribuées au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (Rév.CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **249 (Rév.CMR-23)**  Étude des questions techniques et opérationnelles ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux transmissions espace-espace dans les bandes de fréquences 1 518‑1 544 MHz, 1 545‑1 559 MHz, 1 610‑1 645,5 MHz, 1 646,5‑1 660 MHz, 1 670‑1 675 MHz et 2 483,5‑2 500 MHz | **GT 4C** | reconnaissant en outre  ...  *e)* que les numéros **5.357A** et **5.362A** prévoient la satisfaction prioritaire des besoins de spectre pour le service mobile aéronautique (R) par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, 1 555‑1 559 MHz, et 1 656,5-1 660,5 MHz, respectivement;  *f)* qu'au titre du numéro **5.353A**, les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM sont prioritaires dans les bandes de fréquences 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz;  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles de différents types de stations spatiales non OSG qui exploitent ou prévoient d'exploiter des liaisons espace-espace avec des réseaux OSG dans les bandes de fréquences suivantes, étant entendu que ces liaisons espace-espace fonctionnent uniquement dans le même sens que les attributions au SMS existantes:  *a)* sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences 1 626,5-1 645, 5 MHz et 1 646,5 1-660 MHz; et  *b)* sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences 1 525-1 544 MHz et 1 545-1 559 MHz;  2 des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles de différents types de stations spatiales non OSG qui exploitent ou prévoient d'exploiter des liaisons espace-espace avec des systèmes non OSG ou des réseaux OSG dans les bandes de fréquences suivantes, étant entendu que ces liaisons espace-espace fonctionnent uniquement dans le même sens que les attributions au SMS existantes:  *a)* sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz et 1 670-1 675 MHz; et  *b)* sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences 1 518-1 525 MHz, 1 613,8-1 626,5 MHz et 2 483,5‑2 500 MHz;  3 des études de partage et de compatibilité entre les liaisons espace-espace dans les cas décrits aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*, et  – les stations, actuelles ou en projet, du SMS, compte tenu, en particulier, des points *e)* et *f)* du *reconnaissant en outre*;  – les autres services existants bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences;  – les autres services existants bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans les bandes de fréquences adjacentes; et  – les services passifs existants bénéficiant d'attributions dans des bandes de fréquences adjacentes;  pour assurer la protection de l'exploitation d'autres systèmes du SMS ainsi que d'autres services ayant des attributions dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu des points *a)* à *m)* du *reconnaissant en outre*;  4 l'élaboration des conditions techniques et des dispositions réglementaires applicables à l'exploitation des liaisons espace-espace dans ces bandes de fréquences, y compris des attributions au SMS (espace-espace) ou l'adjonction d'attributions au service inter-satellites (SIS), dans tout ou partie des bandes de fréquences visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* ci-dessus, à condition que les stations fonctionnant dans le cadre d'une attribution au SMS (espace-espace) ou au SIS ne causent pas de brouillage préjudiciable au SMS (espace vers Terre) ou au SMS (Terre vers espace), et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces services, tout en assurant la protection d'autres services ayant des attributions dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, compte tenu des résultats des études demandées aux points 1, 2 et 3 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* ci‑dessus,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures réglementaires nécessaires, le cas échéant. | | **GT 3L**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1.12 examiner, sur la base des résultats des études, la possibilité de faire des attributions au service mobile par satellite et les éventuelles mesures réglementaires dans les bandes de fréquences 1 427-1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et 2 010‑2 025 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) nécessaires au développement futur de systèmes à satellites mobiles non géostationnaires à faible débit de données, conformément à la Résolution **252 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **252 (CMR 23)**  Études relatives aux nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite et aux éventuelles mesures réglementaires dans les bandes de fréquences 1 427‑1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et 2 010‑2 025 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) nécessaires au développement futur des systèmes à satellites mobiles non géostationnaires à faible débit de données | **GT 4C** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études sur les besoins de spectre, les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les conditions applicables aux systèmes du SMS non OSG à faible débit de données, y compris les techniques de limitation des brouillages, qui permettent d'assurer la coexistence de ces systèmes dans les mêmes bandes de fréquences;  2 les études de partage et de compatibilité entre les systèmes du SMS non OSG à faible débit de données et les services primaires existants fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 427-1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et 2 010-2 025 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et dans les bandes de fréquences adjacentes pertinentes, afin d'assurer la protection des services existants,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager, sur la base des résultats des études menées, les attributions qui pourraient être faites au SMS et les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans les bandes de fréquences mentionnées au *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*. | | **GT 3L**  **GT 3M**  **GT 4B**  (Le GT 4B est invité à fournir des informations sur le développement futur des systèmes du SMS non OSG à faible débit de données)  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.13 examiner les études concernant de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour une connectivité directe entre les stations spatiales et les équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre, conformément à la Résolution **253 (CMR-23)**; | | | | |
| Résolution **253 (CMR-23)**  Études concernant de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour permettre une connectivité directe entre une ou plusieurs stations spatiales et les équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) afin de compléter la couverture  des réseaux IMT de Terre | **GT 4C[[15]](#footnote-15)** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études relatives à des attributions éventuelles au SMS dans la gamme de fréquences comprise entre 694/698 MHz et 2,7 GHz, compte tenu des dispositions de fréquences pour les IMT figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1036;  2 les études sur les besoins de spectre et sur les questions techniques, opérationnelles et réglementaires liées à la mise en œuvre du SMS pour une connectivité directe aux équipements d'utilisateur IMT, afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre,  décide en outre  1 de mener des études de partage et de compatibilité avec les services existants, y compris dans les bandes de fréquences adjacentes, en assurant la protection des services existants conformément au Règlement des radiocommunications;  2 d'étudier les mesures techniques et opérationnelles qui pourraient être prises pour garantir que les stations du SMS ne causent pas de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service mobile, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager, sur la base des résultats des études, les mesures réglementaires appropriées, y compris de nouvelles attributions éventuelles au SMS pour une connectivité directe entre une ou plusieurs stations spatiales et les équipements d'utilisateur IMT afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre. | | **GT 3L**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4B**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D\***  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7C**  **GT 7D** |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | | |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1.14 examiner les attributions additionnelles qui pourraient être faites au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **254 (CMR‑23)**; | | | |  |
| Résolution **254 (CMR‑23)**  Études sur les nouvelles attributions de fréquence qui pourraient être faites au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 2 010-2 025 MHz  (Terre vers espace) et 2 160‑2 170 MHz (espace vers Terre) dans les  Régions 1 et 3 et 2 120‑2 160 MHz (espace vers Terre)  dans toutes les Régions | **GT 4C** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études sur les besoins de spectre et les questions d'ordre technique, opérationnel et réglementaire pour le SMS, en ce qui concerne de nouvelles attributions éventuelles au SMS dans les bandes de fréquences 2 010‑2 025 MHz (Terre vers espace) et 2 160‑2 170 MHz (espace vers Terre) dans les Régions 1 et 3 et 2 120-2 160 MHz (espace vers Terre) dans toutes les régions;  2 des études de partage et de compatibilité concernant de nouvelles attributions éventuelles au SMS dans les bandes de fréquences à l'étude, afin d'assurer la protection des services existants bénéficiant d'une attribution à titre primaire, et également dans les bandes de fréquences adjacentes, sans que cela nuise à ces services;  3 des études concernant les mesures techniques, opérationnelles et réglementaires qui pourraient être prises pour assurer la protection des services existants, leur exploitation continue et leur développement futur, sans imposer de contraintes réglementaires ou techniques additionnelles à ces services, tout en assurant leur protection contre les brouillages préjudiciables, lorsqu'on envisage d'éventuelles attributions additionnelles au SMS,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner, sur la base des études menées au titre du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027* ci-dessus, de nouvelles attributions éventuelles et les conditions réglementaires associées pour le SMS, tout en assurant la protection des services primaires existants. | | **GT 3L**  **GT 4B**  **GT 5A**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7B**  **GT 7C** |

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1.15 examiner des études sur les questions liées aux fréquences, y compris sur les éventuelles attributions nouvelles ou modifiées au service de recherche spatiale (espace-espace) pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune, conformément à la Résolution **680 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **680 (CMR‑23)**  Études sur les questions liées aux fréquences, y compris les éventuelles attributions, nouvelles ou modifiées, au service de recherche spatiale (espace-espace), pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune | **GT 7B** | considérant  ...  *h)* que les activités scientifiques et d'exploration menées sur la Lune peuvent faire progresser la réalisation d'éventuelles activités spatiales futures, outre la recherche spatiale, qui pourraient à terme inclure d'autres services de radiocommunication présentant un intérêt pour les communications lunaires,  notant  *a)* que la Section V de l'Article 22 traite de la protection de la radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune;  *b)* que la Recommandation **UIT-R RA.479-5** porte sur la protection des fréquences à utiliser pour des mesures de radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune, en vue de préserver les capacités uniques de cette zone en matière de radioastronomie;  *c)* que les incidences des rayonnements électromagnétiques causés involontairement par les systèmes électriques et électroniques aux récepteurs de radioastronomie devraient être évaluées (voir la Question 243/1 de l'UIT-R),  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études relatives aux besoins de spectre des systèmes du service de recherche spatiale susceptibles d'être exploités à la surface de la Lune, ou des systèmes en orbite lunaire communiquant avec des systèmes à la surface de la Lune, dans les gammes de fréquences ci‑après, ou dans des parties de ces gammes de fréquences, en tenant compte des points *a)*, *b)* et *c)* du *notant*:  – 390-406,1 MHz, 420-430 MHz et 440-450 MHz, uniquement à l'extérieur de la zone tranquille de la Lune;  – 2 400‑2 690 MHz, 3 500-3 800 MHz, 5 150-5 570 MHz, 5 570‑5 725 MHz, 5 775‑5 925 MHz, 7 190-7 235 MHz, 8 450-8 500 MHz et 25,25-28,35 GHz;  2 des études sur les caractéristiques techniques et opérationnelles et les critères de protection des systèmes du service de recherche spatiale qu'il est prévu d'exploiter dans les bandes de fréquences visées au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, ainsi que sur les critères de protection à appliquer pour protéger les capteurs actifs et passifs du service de radioastronomie (SRA) et du service de recherche spatiale à la surface de la Lune et en orbite lunaire;  3 des études sur les considérations relatives à la propagation pour les systèmes à la surface de la Lune et les systèmes en orbite lunaire fonctionnant dans les gammes de fréquences visées au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027;  4 des études de partage et de compatibilité concernant les systèmes du service de recherche spatiale qu'il est prévu d'exploiter dans les gammes de fréquences visées au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 pour assurer la protection:  – des services de radiocommunication indiqués aux points *g)* à *n)* du *reconnaissant*; et  – du SRA sur Terre et dans la zone tranquille de la Lune dans les mêmes bandes de fréquences, dans les bandes de fréquences adjacentes ou dans les bandes de fréquences voisines;  5 des études sur d'éventuelles attributions ou identifications de fréquences, nouvelles ou modifiées, pour le service de recherche spatiale, accompagnées de dispositions réglementaires appropriées pour les systèmes de communication à la surface de la Lune ou en orbite lunaire qui communiquent avec des systèmes à la surface de la Lune,  invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT  1 à commencer à étudier, compte tenu du point h) du considérant, les besoins de spectre futurs des communications et systèmes lunaires, outre ceux identifiés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, pouvant être nécessaires pour les communications entre la Terre, les engins spatiaux en orbite lunaire et la surface de la Lune;  2 à étudier si les radiocommunications futures à proximité de la Lune, comme indiqué au point *h)* du *considérant*, peuvent être prises en charge par les services de radiocommunications spatiales existants et si les dispositions réglementaires énoncées dans le Règlement des radiocommunications sont suffisantes,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à envisager, sur la base des résultats des études visées aux points 1 à 5 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, des attributions ou des identifications de fréquences nouvelles ou modifiées pour le service de recherche spatiale dans les gammes de fréquences visées au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT* à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 ci-dessus, ou dans des parties de ces gammes de fréquences, pour une utilisation à proximité de la Lune,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  de présenter un rapport à la CMR-27 sur les progrès des études visées aux points 1 et 2 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci-dessus,  invite une future conférence mondiale des radiocommunications compétente organisée après la CMR‑27  à envisager, si nécessaire, des mesures réglementaires appropriées, sur la base des études menées au titre des points 1 et 2 du *invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT* ci‑dessus. | **GT 1B**  **GT 3J**  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7A**  **GT 7C**  **GT 7D** |
| 1.16 examiner les études sur les dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans des zones de silence radioélectrique et, dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service de radioastronomie à l'échelle mondiale contre les brouillages radioélectriques cumulatifs causés par des systèmes à satellites non géostationnaires, conformément à la Résolution **681 (CMR‑23)**; | | | |
| Résolution **681 (CMR‑23)**  Études relatives aux dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans certaines zones de silence radioélectrique et, dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service de radioastronomie à l'échelle mondiale, contre les brouillages radioélectriques cumulatifs causés par des systèmes sur l'orbite des satellites non géostationnaires | **GT 7D** | considérant  ...  *j)* qu'un petit nombre de stations isolées du SRA sont de la plus haute importance, dans la mesure où elles sont conçues pour effectuer des observations significatives, qui permettent d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de phénomènes astronomiques, ce qui peut nécessiter d'observer des objets n'ayant pas encore fait l'objet d'études, ou d'observer des objets avec une précision accrue;  *k)* que, aux fins de la présente résolution, les installations qui relèvent de la catégorie définie au point *j)* du *considérant* sont les suivantes:  – Square Kilometre Array Observatory en République sudafricaine;  – Atacama Large Millimeter/submillimeter Array (ALMA) au Chili;  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 des études sur la manière dont les brouillages occasionnés par les rayonnements non désirés d'un seul système à satellites non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes ou voisines indiquées dans le Tableau 1 affectent le fonctionnement des stations du SRA dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au SRA indiquées dans le Tableau 1;  2 des études sur la manière dont les brouillages cumulatifs causés par les rayonnements non désirés provenant de plusieurs systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes ou voisines indiquées dans le Tableau 1 affectent le fonctionnement des stations du SRA dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au SRA indiquées dans le Tableau 1;  3 des études sur la possibilité de reconnaître les zones RQZ au point k) du considérant ci‑dessus, sur la base de leurs caractéristiques et des études existantes de l'UIT-R;  4 des études sur la manière dont les brouillages cumulatifs causés par un ou plusieurs systèmes à satellites non OSG affectent le fonctionnement des stations du SRA dans les zones RQZ visées au point *k)* du *considérant*;  5 des études sur de nouvelles mesures de coexistence entre les systèmes à satellites non OSG et les stations du SRA dans les zones RQZ visées au point *k)* du *considérant*;  6 des études sur des méthodes permettant de calculer les distances de séparation nécessaires entre des passerelles de systèmes non OSG fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes aux bandes de fréquences attribuées au SRA ou voisines de ces bandes de fréquences et des stations du SRA protégées par les zones RQZ visées au point k) du considérant,  invite les administrations  à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour les études, en soumettant des contributions à l'UIT‑R,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 à examiner les mesures techniques et/ou réglementaires appropriées compte tenu des résultats des études mentionnées au point 1 du *décide*;  2 à examiner, si cela est jugé opportun, compte tenu des études mentionnées aux points 3, 4, 5 et 6 du *décide*, des solutions possibles pour caractériser les zones RQZ visées au point k) du considérant dans le Règlement des radiocommunications et/ou dans une résolution de la CMR,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ou régionales concernées.  TableAU 1  Bandes de fréquences attribuées au SRA à étudier et services actifs correspondants à inclure   |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | Bandes de fréquences attribuées au service de radioastronomie | Service spatial actif fonctionnant dans une bande de fréquences adjacente ou voisine | Services spatiaux actifs (espace vers Terre) | Champ d'application | | 10,6-10,7 GHz | 10,7-10,95 | SFS | points 1 et 2 du *décide* | | 42,5-43,5 GHz | 42-42,5 GHz | SFS | point 2 du *décide* | | 76-77,5 GHz | 74-76 GHz | SFS, SMS | point 2 du *décide* | | 94,1-95 GHz | 95-100 GHz | SRNS, SMS | point 2 du *décide* | | 100-102 GHz | 95-100 GHz | SRNS, SMS | points 1 et 2 du *décide* | | 114,25-116 GHz | 116-119,98 GHz | SIS | points 1 et 2 du *décide* | | 130-134 GHz | 123-130 GHz | SFS, SMS, SRNS | point 2 du *décide* | | **GT 1B**  **GT 3J**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5D** |
| 1.17 envisager des dispositions réglementaires concernant les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT conformément à la Résolution **682 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **682 (CMR‑23)**  Examen des dispositions réglementaires et des attributions éventuelles à titre primaire au service des auxiliaires de la météorologie (météorologie spatiale) pour prendre en compte les applications des capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement dans le Règlement des radiocommunications | **GT 7C** | notant  *a)* que la Résolution **675 (CMR-23)**;  – définit la météorologie spatiale;  – désigne les capteurs de météorologie spatiale pour le service des auxiliaires de la météorologie en tant que sous-ensemble du service MetAids (météorologie spatiale);  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études sur les besoins de spectre et les critères de protection appropriés des capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, ainsi que sur les caractéristiques des systèmes, selon le cas, en tenant compte du point *a)* du *notant*;  2 les études de partage et de compatibilité concernant de nouvelles attributions éventuelles à titre primaire au service MetAids (météorologie spatiale) dans les bandes de fréquences suivantes pour les capteurs en mode réception seulement, compte tenu du point 2 du *décide*:  – 27,5-28,0 MHz;  – 29,7-30,2 MHz;  – 32,2-32,6 MHz;  – 37,5-38,325 MHz;  – 73,0-74,6 MHz;  – 608-614 MHz;  3 les études sur les dispositions réglementaires qui pourraient figurer dans le Règlement des radiocommunications, afin de prévoir la possibilité, pour une administration qui souhaite notifier une station de capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement, d'inscrire celle‑ci dans le Fichier de référence international des fréquences,  décide en outre  1 qu'aucune notification d'assignations de fréquence à une station utilisée pour des observations de météorologie spatiale ne sera faite par les administrations dans le cadre du service MetAids (météorologie spatiale) jusqu'à ce que la CMR-27 inclue les attributions correspondantes dans l'Article 5;  2 qu'une nouvelle attribution éventuelle à titre primaire au service MetAids (météorologie spatiale) au titre du point 2 du décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027 ne devra pas demander à être protégée vis-à-vis des services existants dans les bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes, ni imposer de contraintes au développement futur de ces services,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications 2027  à prendre les mesures voulues, y compris en faisant de nouvelles attributions éventuelles à titre primaire en mode réception seulement au service MetAids (météorologie spatiale), sur la base des résultats des études menées au titre du décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027, compte tenu du point 2 du décide,  ... | **GT 3L**  **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 6A**  **GT 7B**  **GT 7D** |
| 1.18 envisager, compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, les mesures réglementaires qui pourraient être prises concernant la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de radioastronomie, dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz, contre les rayonnements non désirés produits par les services actifs, conformément à la Résolution **712 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **712 (CMR‑23)**  Études relatives à la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive), le service de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz et les services actifs dans les bandes de fréquences adjacentes ou voisines | **GT 7C**  (point 1 du *décide*)  **GT 7D**  (point 2 du *décide*)  (Note: le projet de texte de la RPC élaboré par le GT 7C et le GT 7D sera présenté par le GT 7C) | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 les études de compatibilité entre le SETS (passive) et les services actifs correspondants dans les bandes de fréquences adjacentes énumérées dans le Tableau 1 ci-après:  tableau 1  Bandes de fréquences attribuées au SETS (passive) à étudier et services actifs correspondants à inclure   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Bande de fréquences attribuée au SETS (passive) | Bande de fréquences attribuée aux services actifs | Services actifs | | 86-92 GHz | 81-86 GHz | Service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace), service mobile (SM) | | 92-94 GHz | SM, service de radiolocalisation (SRL) | | 114,25-116 GHz | 111,8-114,25 GHz | Service fixe (SF), SM | | 164-167 GHz | 158,5-164 GHz | SF, SFS (espace vers Terre), SM, service mobile par satellite (SMS) (espace vers Terre) | | 167-174,5 GHz | SF, SFS (espace vers Terre), service inter-satellites (SIS), SM | | 200-209 GHz | 191,8-200 GHz | SF, SIS, SM, SMS, service de radionavigation (SRN), service de radionavigation par satellite (SRNS) | | 209-217 GHz | SF, SFS (Terre vers espace), SM |   2 les études de compatibilité entre le SRA et les services par satellite actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines énumérées dans le Tableau 2 ci-après, afin de fixer les niveaux de seuil pertinents applicables aux rayonnements non désirés provenant des stations spatiales OSG et non OSG, et de réviser et de mettre à jour la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** en conséquence:  tableau 2  Bandes de fréquences attribuées au SRA à étudier et services actifs correspondants à inclure   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Bande de fréquences attribuée au SRA | Bande de fréquences attribuée aux services par satellite actifs | Services par satellite actifs (espace vers Terre) | | 76-81 GHz | 71-76 GHz | Service fixe par satellite (SFS), service mobile par satellite (SMS), service de radiodiffusion par satellite (SRS) | | 130-134 GHz | 123-130 GHz | SFS, SMS, service de radionavigation par satellite (SNRS) | | 164-167 GHz | 167-174,5 GHz | SFS | | 226-231,5 GHz | 232-235 GHz | SFS |   ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  1 à déterminer, sur la base des résultats des études, les mesures réglementaires nécessaires concernant la protection du SETS (passive) dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1 ci-dessus contre les rayonnements non désirés des services actifs, et à mettre à jour la Résolution **750 (Rév.CMR-19)** en conséquence;  2 à déterminer, sur la base des résultats des études, les mesures réglementaires nécessaires concernant la protection du SRA dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 2 ci‑dessus, et à mettre à jour la Résolution **739 (Rév.CMR-19)** en conséquence,  charge le Secrétaire général  de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées. | **GT 3J[[16]](#footnote-16)\***  **GT 3M\***  **GT 4A**  **GT 4C**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C** |
| 1.19 examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions à titre primaire dans toutes les Régions au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 4 200-4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz, conformément à la Résolution **674 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **674 (CMR‑23)**  Études sur les attributions qui pourraient être faites au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 4 200-4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz | **GT 7C** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  des études de partage et de compatibilité pour déterminer s'il est possible de faire une attribution future au SETS (passive) dans les bandes de fréquences 4 200-4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027  à examiner les résultats de ces études en vue d'envisager de faire une nouvelle attribution à titre primaire dans toutes les Régions au SETS (passive) dans les bandes de fréquences 4 200‑4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz, sans protection vis-à-vis des services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes. | **GT 3M**  **GT 4A**  **GT 5A**  **GT 5B**  **GT 5C**  **GT 5D**  **GT 7B** |
| 2 examiner les recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution; | | | | |
| Résolution **27 (Rév.CMR-19)**  Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications | **RPC27‑2** | décide  1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;  2 que le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;  3 que la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;  4 que, lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT‑R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle‑même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est‑à‑dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT‑R sont également considérées comme incorporées par référence;  5 que les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence;  6 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:  6.1 seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;  6.2 lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence;  6.3 les lignes directrices exposées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;  7 que le texte devant être incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente et que la procédure décrite dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;  8 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;  9 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 2 de la présente Résolution);  10 que si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans le *décide en outre* de la présente Résolution,  décide en outre  1 que chaque AR doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;  2 que, sur cette base, la CMR est invitée à examiner ces Recommandations UIT-R révisées et à décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;  3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, la version actuelle citée en référence doit être maintenue dans le Règlement des radiocommunications;  4 d'inviter les futures CMR à inscrire à leur ordre du jour un point permanent portant sur l'examen des Recommandations UIT-R révisées, conformément aux points 1 et 2 du *décide en outre* de la présente Résolution,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'AR et des commissions d'études des radiocommunications;  2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le rapport de la RPC;  3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la seconde session de la RPC, pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le rapport de la RPC;  4 de fournir à la seconde session de la RPC la liste, pour inclusion dans le rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la CMR précédente, ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,  invite les administrations  1 à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:  i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;  ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées;  2 à participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'AR concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;  3 à examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et à préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications. | – | |
| 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence; | | | | |
| 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer; | | | | |
| Résolution **95 (Rév.CMR-19)**  Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications | **RPC27‑2** | décide  que les ordres du jour recommandés pour les futures CMR devraient comporter un point permanent visant à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun autre point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:  – de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;  – d'examiner la nécessité de maintenir les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de celles-ci, par lesquelles le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) était invité à mener des études qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;  – de mettre à jour et de modifier les Résolutions et les Recommandations, ou des parties de celles-ci, qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires,  invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes  1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à des points de leur ordre du jour autres que le point permanent de l'ordre du jour visé dans le *décide*, au titre de ces points précis de l'ordre du jour, en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;  2 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes,  charge le Directeur du Bureau des radiocommunications  1 de procéder à un examen général des résolutions et des recommandations des conférences précédentes et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des présidents et vice-présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos du *décide* et du point 1 du *invite les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes*, en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;  2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT‑R en application de résolutions et recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,  invite les administrations  à soumettre à la seconde session de la RPC et à la Conférence des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,  invite la Réunion de préparation à la Conférence  à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la seconde session de la RPC et du rapport du Directeur susmentionné, afin de faciliter la suite à donner par la Conférence. | – | |
| 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention de l'UIT et lui donner la suite voulue; | | | | |
| 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en vue de la conférence mondiale des radiocommunications suivante; | | | | |
| 7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires; | | | | |
| Résolution**86 (Rév.CMR‑07)**  Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires | **GT 4A** | décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications  1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;  2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,  invite les administrations  à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002). | – | |
| 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet; | | | | |
| Résolution**26 (Rév.CMR‑23)**  Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications | **RPC27-2, à titre informatif uniquement** | décide  1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;  2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;  3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:  *a)* ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;  *b)* protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article **5**;  *c)* imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou  *d)* répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;  4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,  décide en outre  1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une CMR que dans l'un des cas suivants:  *a)* l'ordre du jour de cette CMR indique expressément la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;  *b)* les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la CMR et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;  *c)* l'adjonction ou la modification est expressément inscrite à l'ordre du jour de la CMR suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;  2 que les ordres du jour recommandés pour les futures CMR devraient comporter un point permanent qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires[[17]](#footnote-17)1;  3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une CMR si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Antalya, 2006),  prie instamment les administrations  1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;  2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de CMR en ce qui concerne les renvois ou les noms de pays dans les renvois;  3 de soumettre leurs propositions à une CMR, dans les cas décrits au point 1 du décide en outre, au titre des points de l'ordre du jour pertinents de la conférence, selon qu'il conviendra (voir la partie B de l'Annexe 1 de la présente Résolution);  4 de soumettre leurs propositions au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR décrit au point 2 du *décide en outre* à la seconde session de la Réunion de préparation à la conférence correspondante pour information seulement, s'il en existe, afin qu'elles puissent être examinées avec les administrations affectées. | **–** | |
| 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:  9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR-23[[18]](#footnote-18)1: | | | | |
| – | – | – | – | |
| 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et[[19]](#footnote-19)2 | | | | |
| – | – | – | – | |
| 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**; | | | | |
| Résolution**80 (Rév.CMR‑07)**  Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | – | décide  1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;  2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;  3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution, | **GT 4A** | |

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-27 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thèmes d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)**; | | | |
| Résolution**804 (Rév.CMR‑23)**  Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications | **RPC27-2, à titre informatif uniquement** | décide  1 que les ordres du jour recommandés pour les CMR futures comporteront un point permanent portant sur l'établissement de l'ordre du jour préliminaire des CMR ultérieures;  2 que la marche à suivre décrite dans la présente Résolution doit être prise en considération dans le cadre de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures et des décisions en la matière;  3 que les principes énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être pris en considération lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures;  4 que les indications figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être utilisées pour l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et des résolutions qui leur sont associées;  5 d'encourager les administrations et les organisations régionales de télécommunication à soumettre à la seconde session de la RPC, dans la mesure du possible, des informations relatives aux points/questions éventuels à inscrire à l'ordre du jour des CMR futures au titre du point permanent de l'ordre du jour de la CMR visé au point 1 du *décide*,  invite les administrations  1 à utiliser les indications figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution pour l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et des résolutions qui leur sont associées;  2 à utiliser le modèle de l'Annexe 3 de la présente Résolution lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR futures,  invite en outre les administrations  à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures,  invite le Bureau des radiocommunications  à examiner l'élaboration des points de l'ordre du jour des CMR futures et à formuler des observations en retour, dans la mesure du possible, lorsqu'il est consulté par les administrations à cet égard, afin d'assurer la conformité aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et aux pratiques du Bureau. | – |

ANNEXE 8[[20]](#footnote-20)\*\*

Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-31

Le Tableau ci-après indique la répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R en fonction des points de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-31 proposés dans la Résolution **814 (CMR‑23)**. Il comporte des colonnes indiquant les «groupes responsables» et les «groupes contributeurs» de l'UIT‑R désignés pour les différents points de l'ordre du jour de la CMR‑31.

NOTE 1 – Les groupes de travail de l'UIT-R indiqués dans le tableau ci‑après ont été désignés sur la base de la structure des commissions d'études de l'UIT-R figurant dans le Document [CPM27-1/1](https://www.itu.int/md/R23-CPM27.1-C-0001/fr).

NOTE 2 – Compte tenu du caractère provisoire de l'ordre du jour de la CMR-31, aucun groupe contributeur n'a été identifié, sauf pour le point 2.14.

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-31 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thème d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-27; | | | |
| 2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence, et compte tenu des résultats de la CMR-23, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées: | | | |
| 2.1examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275‑325 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications, avec la mise à jour en conséquence des numéros **5.149, 5.340**, **5.564A** et **5.565**, conformément à la Résolution **721 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **721 (CMR-23)**  Études relatives à d'éventuelles nouvelles attributions aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275-325 GHz, avec la mise à jour en conséquence des numéros **5.149**, **5.340**, **5.564A** et **5.565** | **GT 1A** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 des études sur les besoins de spectre des services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275-325 GHz;  2 des études de partage et de compatibilité entre les services énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*;  3 des études relatives à d'éventuelles nouvelles attributions aux services énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, tout en assurant la protection des services passifs dans la gamme de fréquences 275-325 GHz et dans les bandes de fréquences adjacentes, en tenant compte des bandes de fréquences identifiées aux numéros **5.564A** et **5.565** et des résultats des études menées au titre des points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  sur la base des résultats des études, à envisager d'éventuelles nouvelles attributions dans la gamme de fréquences 275-325 GHz pour les services de radiocommunication énumérés au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031* et à mettre à jour en conséquence les numéros **5.149**, **5.340**, **5.564A** et **5.565**,  ... | **–** |
| 2.2 [examiner les [bandes de fréquences] qui pourraient être utilisées pour la transmission d'énergie sans fil (WPT) [utilisant ou n'utilisant pas de faisceau], afin d'éviter que la transmission WPT cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication, conformément à la Résolution **910 (CMR-23)**]; | | | |
| Résolution **910 (CMR-23)**  [Études relatives aux [bandes de fréquences] qui pourraient être utilisées pour la transmission d'énergie sans fil [utilisant ou n'utilisant pas de faisceau], afin d'éviter que la transmission WPT ne cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication][[21]](#footnote-21)1 | **GT 1A** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la CMR-31  1 des études techniques, opérationnelles et d'impact, compte tenu des résultats des études déjà disponibles, afin d'examiner les gammes de fréquences appropriées pour l'exploitation harmonisée des systèmes WPT;  2 l'examen des questions de spectre pertinentes pour assurer la protection des services de radiocommunication et du service de radioastronomie auxquels les bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire ou secondaire, ainsi que des services exploités dans les bandes de fréquences adjacentes et de ceux qui sont affectés par les rayonnements harmoniques,  …  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, les bandes de fréquences qui pourraient être utilisées pour la transmission WPT, sans que la transmission WPT ne cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication. | **–** |
| 2.3 étudier l'utilisation de stations terriennes aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **133 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **133 (CMR-23)**  Études visant à examiner la possible utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) | **GT 4A** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 des études portant sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations A‑ESIM et M-ESIM destinées à communiquer avec les stations spatiales non OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace);  2 des études portant sur le partage et la compatibilité entre les stations A-ESIM et M‑ESIM communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS et les stations existantes ou en projet des services existants bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz permettant de garantir que les stations ESIM ne demanderont pas une protection supplémentaire ou ne causeront pas plus de brouillages que les stations terriennes types existantes;  3 des travaux visant à définir les conditions techniques et les dispositions réglementaires pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales non OSG du SFS qui fonctionnent dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), compte tenu des résultats des études visées aux points 1 et 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, tout en assurant la protection des services existants;  4 des études de partage et de compatibilité portant sur les communications entre les stations spatiales non OSG du SFS et les stations ESIM en ce qui concerne le SETS (passive) bénéficiant d'attributions dans la bande de fréquences adjacente visée au point *f)* du *reconnaissant*;  5 des études portant sur l'élaboration d'une nouvelle recommandation relative à la fonctionnalité des centres de contrôle et de surveillance de réseau pour l'exploitation des stations ESIM;  6 des études relatives à la responsabilité des entités intervenant dans l'exploitation des stations ESIM aéronautiques et maritimes examinées dans la présente Résolution,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner les résultats des études susmentionnées et à adopter les mesures nécessaires en conséquence. | **–** |

| Répartition des travaux préparatoires de l'UIT-R pour la CMR-31 | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| Thème d'étude | Groupe responsable | Mesure devant être prise par le groupe | Groupe contributeur |
| 2.4 envisager, sur la base des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT, d'appuyer des attributions au service inter-satellites dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, ainsi que des dispositions réglementaires associées, afin de permettre les liaisons entre les satellites non géostationnaires et les satellites géostationnaires, conformément à la Résolution **683 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **683 (CMR-23)**  Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires pour assurer les transmissions du service inter‑satellites dans les bandes de fréquences 3 700‑4 200 MHz et 5 925‑6 425 MHz pour les stations spatiales non OSG qui communiquent avec des stations spatiales OSG | **GT 4A** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 les études sur les besoins de spectre, les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que le partage et la compatibilité avec les services existants [[[22]](#footnote-22)\*,[[23]](#footnote-23)\*\*, y compris secondaires,] compte tenu des points *a)* à *i)* du *notant*, pour les stations spatiales non OSG qui exploitent ou prévoient d'exploiter des liaisons du SIS avec des réseaux du SFS OSG dans les bandes de fréquences suivantes:  *a)* sens Terre vers espace dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, pour les transmissions depuis des stations spatiales d'utilisateur non OSG exploitées à des altitudes orbitales inférieures qui communiquent avec des stations spatiales de fournisseurs de services du SFS OSG; et  *b)* sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 3 700-4 200 MHz, pour les transmissions depuis des stations spatiales de fournisseurs de services du SFS OSG vers des stations spatiales d'utilisateur non OSG;  2 l'élaboration des conditions techniques et des dispositions réglementaires propres à assurer la protection des autres services bénéficiant d'attributions dans ces bandes de fréquences pour l'exploitation des liaisons du SIS, compte tenu des résultats des études demandées au point 1 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, ci-dessus,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, sur la base des résultats des études menées par l'UIT-R, d'appuyer des attributions au SIS dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, ainsi que des dispositions réglementaires associées, afin de permettre les liaisons entre les satellites non OSG et OSG. | **–** |
| 2.5 envisager une éventuelle attribution à titre primaire [dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1,] dans la bande de fréquences 890-942 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2 [et dans la bande de fréquences 3 400‑3 700 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 3] au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **251 (Rév.CMR‑23)**; | | | |
| Résolution **251 (Rév.CMR-23)**  Études visant à envisager une éventuelle attribution à titre primaire dans les bandes de fréquences [694‑960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1], 890‑942 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2 et [3 400‑3 700 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 3] au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales dans les réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité[[24]](#footnote-24)\* | **GT 5D** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 l'analyse des scénarios pertinents concernant le SMA pour la connectivité des équipements d'utilisateur aéroportés des réseaux IMT qui seront examinés dans les études de partage et de compatibilité;  2 l'identification des paramètres techniques pertinents associés aux systèmes du service mobile aéronautique à utiliser pour les études;  3 les études de partage et de compatibilité avec les services existants, y compris dans les bandes de fréquences et les bandes de fréquences adjacentes et entre les Régions de l'UIT voisines, afin de déterminer s'il convient de faire de nouvelles attributions à titre primaire des bandes de fréquences ci-après au SMA, dans les pays pour lesquels il existe une identification pour les IMT, pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur IMT par des applications non liées à la sécurité:  – [694-960 MHz (ou des parties de cette bande de fréquences) dans la Région 1];  – 890-942 MHz (ou des parties de cette bande de fréquences) dans la Région 2;  – [3 400-3 700 MHz (ou des parties de cette bande de fréquences) dans la Région 3];  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, sur la base des résultats des études, les attributions possibles à titre primaire de tout ou partie des bandes de fréquences indiquées au point 3 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031* au SMA, dans les pays pour lesquels il existe une identification pour les IMT, pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur IMT dans des réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité, et/ou toute autre disposition réglementaire. | – |
| 2.6 envisager l'identification des bandes de fréquences [102-109,5 GHz, 151,5‑164 GHz, 167‑174,8 GHz, 209-226 GHz et 252-275 GHz] pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **255 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **255 (CMR-23)**  Études sur les questions liées aux fréquences en vue de faire une identification pour les Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences [102-109,5 GHz, 151,5‑164 GHz, 167-174,8 GHz, 209‑226 GHz et 252-275 GHz] pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales[[25]](#footnote-25)\* | **GT 5DD[[26]](#footnote-26)\*\*** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 les études appropriées pour déterminer les besoins de spectre de la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, en tenant compte:  – des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT de Terre qui fonctionneraient dans ces bandes de fréquences, y compris de l'évolution des IMT grâce aux progrès technologiques et aux techniques à grande efficacité spectrale;  – des scénarios de déploiement envisagés pour les systèmes IMT-2030 et des exigences liées au volume de trafic de données important, par exemple dans les zones urbaines denses et/ou aux heures de pointe;  – des besoins des pays en développement et des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires;  2 les études de partage et de compatibilité[[27]](#footnote-27)1 appropriées, compte tenu de la protection des services auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, pour les bandes de fréquences suivantes:  – [102-109,5 GHz, 151,5-164 GHz, 167-174,8 GHz, 209-226 GHz et 252-275 GHz],  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, compte tenu des résultats des études, l'identification de bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT; les bandes de fréquences qui seront envisagées seront limitées à une partie ou à la totalité des bandes de fréquences énumérées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*. |  |
| 2.7 envisager d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)**; | | | |
| Résolution **363 (Rév.CMR‑23)**  Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime | **GT 5B** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 des études de partage et de compatibilité avec les services existants bénéficiant d'attributions à titre primaire dans les mêmes bandes de fréquences ou dans les bandes de fréquences adjacentes et des études concernant les besoins de spectre, les dispositions transitoires et les modifications possibles de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime, afin de développer les technologies numériques vocales et de données dans le SMM, en tenant compte des points *b)* et *c)* du *reconnaissant*;  2 des études de compatibilité, en se limitant aux fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour le système VDES, pour faire une nouvelle attribution au service de radionavigation maritime au titre de l'Article **5** et dans le cadre du SMM existant en vue de mettre en œuvre le Mode R,  ...  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 à envisager, compte tenu des résultats des études, et dans le cadre du Règlement des radiocommunications, à l'exclusion de nouvelles attributions dans l'Article **5**, d'apporter d'éventuelles modifications réglementaires, afin de développer les technologies numériques vocales et de données du SMM dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime;  2 à examiner, compte tenu des résultats des études, les modifications qui pourraient être apportées au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions dans l'Article **5**, en se limitant aux fréquences identifiées dans l'Appendice **18** pour le système VDES, en vue de mettre en œuvre le Mode R en tant que nouveau service de radionavigation maritime,  *...* | **–** |
| 2.8 envisager d'améliorer l'utilisation et la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article **52** et de l'Appendice **17**, conformément à la Résolution **366 (CMR‑23)**; | | | |
| Résolution **366 (CMR-23)**  Amélioration de l'utilisation et de la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article 52 et de l'Appendice 17 | **GT 5B** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  des études sur d'éventuelles modifications des plans de voies de l'Article **52** et de l'Appendice **17** pour identifier des voies de trafic additionnelles au niveau international, afin d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner, compte tenu des résultats des études, d'éventuelles modifications des plans de voie de l'Article **52** et de l'Appendice **17** dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques pour le service mobile maritime, dans un souci d'amélioration de l'utilisation et de l'efficacité,  … | **–** |
| 2.9 envisager les attributions qui pourraient être faites au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030‑5 150 MHz et 5 150‑5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **684 (CMR‑23)**; | | | |
| Résolution **684 (CMR-23)**  Études concernant la possibilité de faire de nouvelles attributions au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030-5 150 MHz et 5 150‑5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences[[28]](#footnote-28)\* | **GT 4C** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener et à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 les études sur les besoins de spectre et les caractéristiques techniques et opérationnelles du SRNS, en particulier dans le sens espace vers Terre dans la gamme de fréquences comprise entre [5 030 et 5 250 MHz];  2 les études de partage et de compatibilité entre le SRNS et les services existants bénéficiant d'attributionsdans la gamme de fréquences [5 030-5 250 MHz] et les services dans les bandes de fréquences adjacentes, et les études relatives à la protection du SRA dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, compte tenu du point *a)* du *reconnaissant*,  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, compte tenu des résultats des études, les attributions qui pourraient être faites au SRNS (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030-5 150 MHz et 5 150‑5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences,  ... | **–** |
| 2.10 envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (Rév.CMR-23)**; | | | |
| Résolution **664 (Rév.CMR-23)**  Études relatives à une nouvelle attribution possible à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz | **GT 7B** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  des études sur les besoins de spectre ainsi que des études de partage et de compatibilité entre les systèmes du SETS (Terre vers espace) et les services existants, compte tenu des points *a)* à *e)* du *notant*, tout en assurant la protection de ces services, en appliquant les paramètres techniques et opérationnels pertinents de leur utilisation actuelle et prévue,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, sur la base des résultats des études visées dans le *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031*, une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au SETS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55‑23,15 GHz,  ... |  |
| 2.11 envisager de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5‑40,5 GHz] ou de faire de nouvelles attributions éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz], conformément à la Résolution **685 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **685 (CMR-23)**  Études en vue de faire des attributions de fréquences au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la gamme de fréquences [37,5‑52,4 GHz][[29]](#footnote-29)\* | **GT 7B** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 l'examen de l'attribution existante au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5-40,5 GHz], et à effectuer des études de partage et de compatibilité, au besoin, afin de déterminer s'il est possible de relever au statut primaire l'attribution à cette bande de fréquences, tout en assurant la protection des services primaires;  2 l'identification des bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5‑52,4 GHz], et à effectuer des études de partage et de compatibilité, au besoin, afin de déterminer s'il est possible de faire de nouvelles attributions à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans ces bandes de fréquences, tout en assurant la protection des services primaires,  ...  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à envisager, compte tenu des résultats des études, de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au SETS (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5-40,5 GHz], ou de faire de nouvelles attributions éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au SETS (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5‑52,4 GHz],  ... | **–** |
| 2.12 examiner de nouvelles attributions éventuelles à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences [3 000-3 100 MHz] et [3 300‑3 400 MHz], conformément à la Résolution **686 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **686 (CMR-23)**  Attribution éventuelle à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences [3 000‑3 100 MHz] et [3 300‑3 400 MHz]\* | **GT 7C** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  des études sur les besoins de spectre et des études sur les possibilités de partage entre le SETS (active) et les services de radiocommunication existants dans les bandes de fréquences [3 000‑3 100 MHz] et [3 300-3 400 MHz],  invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner les résultats des études, en vue de faire une nouvelle attribution éventuelle à titre secondaire au SETS (active) pour les radars SAR spatioportés dans les bandes de fréquences [3 000‑3 100 MHz] et [3 300‑3 400 MHz], compte tenu de la protection des services existants, et à prendre les mesures appropriées, | **–** |
| 2.13 examiner les études sur la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, ainsi que les mesures qui pourraient être prises selon qu'il convient, conformément à la Résolution **722 (CMR-23)**; | | | |
| Résolution **722 (CMR‑23)**  Études sur la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture spatioportés exploités dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences [9 200‑10 400 MHz][[30]](#footnote-30)\* | **GT 7C[[31]](#footnote-31)\*\*** | décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 l'étude des caractéristiques techniques et opérationnelles des SAR dans le SETS (active) dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz;  2 des études sur la coexistence entre les SAR exploités dans le SETS (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz,  ...  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner les résultats des études de l'UIT-R ci-dessus et à prendre des mesures, selon qu'il conviendra. | – |
| 2.14 examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des applications du service de radiodiffusion et du service mobile, et examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, conformément à la Résolution **235 (Rév.CMR-23)**; | | | |
| Résolution **235 (Rév.CMR-23)**  Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, pour certains pays de la Région 1 | **GT 6A** | reconnaissant  *...*  *g)* les besoins permanents du service mobile terrestre bénéficiant d'une attribution à titre secondaire utilisée pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes au titre du numéro **5.296** dans la bande de fréquences 470-694 MHz, et que les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans ce renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations existantes ou prévues, compte tenu de la nécessité d'évaluer la demande en ce qui concerne ces applications dans les différentes administrations,  ...  décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT, après la présente Conférence et à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  1 à examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre du service de radiodiffusion et du service mobile, compte tenu du point *g)* du *reconnaissant*, dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, pour les pays énumérés au numéro **5.15A**;  2 compte tenu de l'examen visé au point 1 du *décide*, à mettre à jour des études de partage et de compatibilité concernant les conditions de coexistence et à procéder à de nouvelles études, selon qu'il convient, en tenant compte des services primaires et secondaires existants et du numéro **5.15A**, ainsi qu'à proposer des conditions techniques et réglementaires,  encourage les administrations  1 à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R;  2 à envisager de mettre à disposition des bandes de fréquences pour assurer la continuité de l'exploitation des services SAB/SAP, compte tenu de la Résolution UIT-R 59;  3 à prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des stations du service de radioastronomie (voir les numéros **5.304** et **5.306**) vis-à-vis des stations du service mobile conformément au Règlement des radiocommunications,  décide d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2031  à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT‑R:  *a)* des mesures réglementaires qui pourraient être prises, y compris un examen de l'attribution de la bande de fréquences 614-694 MHz au service mobile pour les pays énumérés au numéro **5.15A**;  *b)* puis une mesure réglementaire qui pourrait être prise pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 608-614 MHz attribuée dans certains pays en Région 1, en tenant compte des résultats des mesures prises en application du point *a)* ci-dessus,  invite en outre l'UIT-R  à assurer une collaboration intersectorielle avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution. | **CE 5**  **CE 7** |

ANNEXE 9

Plan du projet de Rapport de la RPC à la CMR-27

| Point de l'ordre du jour | Projet de Rapport de la RPC à la CMR-27 | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Section | Intitulé du point de l'ordre du jour | Références | Groupe responsable |
| Chapitre 1 – Questions relatives au service fixe par satellite et au service de radiodiffusion par satellite | | | | |
| 1.1 | 1/1.1 | examiner les conditions techniques et opérationnelles applicables à l'utilisation des bandes de fréquences 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales du service fixe par satellite et élaborer des mesures d'ordre réglementaire, selon le cas, pour faciliter l'utilisation des bandes de fréquences 47,2‑50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace), ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires et des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite, conformément à la Résolution **176 (Rév.CMR-23)** | Résolution **176 (Rév.CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 1.2 | 1/1.2 | examiner la révision éventuelle des conditions de partage dans la bande de fréquences 13,75-14 GHz pour permettre l'utilisation des stations terriennes du service fixe par satellite en liaison montante utilisant de petites antennes, conformément à la Résolution **129 (CMR‑23)** | Résolution **129 (CMR‑23)** | **GT 4A**\* |
| \* Compte tenu des expériences passées concernant les études relatives à cette bande de fréquences et de la complexité de cette question, il convient d'accorder une attention particulière aux interactions entre le GT 4A et le GT 5B. Par conséquent, le GT 4A doit tenir compte des éventuelles informations de mise à jour et caractéristiques relatives à la protection et à l'exploitation du service de radiolocalisation dûment présentées par le GT 5B, telles qu'elles ont été reçues, afin de mener les études de partage pertinentes. Selon les progrès accomplis dans la réalisation des études menées par le GT 4A, il conviendra, si nécessaire, d'organiser des sessions de réunions conjointes des GT 4A et 5B pour faciliter la collaboration entre les GT sur la question de la protection du service de radiolocalisation. | | | | |
| 1.3 | 1/1.3 | envisager des études relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz en vue d'en permettre l'exploitation par les stations terriennes passerelles émettant vers des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace), conformément à la Résolution **130 (CMR-23)** | Résolution **130 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 1.4 | 1/1.4 | envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz et une nouvelle attribution possible à titre primaire au service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,8 GHz en Région 3, tout en assurant la protection des attributions à titre primaire existantes dans la même bande de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, et envisager des limites de puissance surfacique équivalente à appliquer, dans les Régions 1 et 3, aux systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz, conformément à la Résolution **726 (CMR‑23)** | Résolution **726 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 1.5 | 1/1.5 | étudier les mesures réglementaires qui pourraient être prises et la possibilité de mettre en œuvre ces mesures, afin de limiter l'exploitation non autorisée des stations terriennes non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, et examiner les questions associées liées à la zone de service des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et du service mobile par satellite, conformément à la Résolution **14 (CMR-23)** | Résolution **14 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 1.6 | 1/1.6 | envisager des mesures techniques et réglementaires applicables aux réseaux à satellite/systèmes à satellites du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 42,5-43,5 GHz (Terre vers espace), 47,2‑50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) pour garantir un accès équitable à ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **131 (CMR-23)** | Résolution **131 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 7 | 1/7 | examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires | Résolution **86 (Rév.CMR-07)** | **GT 4A** |
| Chapitre 2 – Questions relatives aux services fixe, mobile et de radiolocalisation | | | | |
| 1.7 | 2/1.7 | examiner des études de partage et de compatibilité et définir les conditions techniques relatives à l'utilisation des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes de fréquences 4 400-4 800 MHz, 7 125-8 400 MHz (ou des parties de ces bandes de fréquences) et 14,8-15,35 GHz compte tenu des services primaires existants fonctionnant dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes, conformément à la Résolution **256 (CMR-23)** | Résolution **256 (CMR‑23)** | **GT 5D** |
| 1.8 | 2/1.8 | étudier la possibilité de faire des attributions de fréquences additionnelles au service de radiolocalisation à titre primaire dans la gamme de fréquences 231,5-275 GHz et de nouvelles identifications pour les applications du service de radiolocalisation dans les bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences 275‑700 GHz pour les systèmes d'imagerie en ondes millimétriques et submillimétriques, conformément à la Résolution **663 (Rév.CMR-23)** | Résolution **663 (Rév.CMR‑23)** | **GT 5B** |
| 1.9 | 2/1.9 | envisager des mesures réglementaires appropriées pour mettre à jour l'Appendice **26** du Règlement des radiocommunications à l'appui de la modernisation des systèmes mobiles aéronautiques (OR) en ondes décamétriques, conformément à la Résolution **411 (CMR‑23)** | Résolution **411 (CMR‑23)** | **GT 5B** |
| 1.10 | 2/1.10 | envisager de définir des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à inscrire dans l'Article **21** du Règlement des radiocommunications pour les services fixe par satellite, mobile par satellite et de radiodiffusion par satellite, afin de protéger les services fixe et mobile dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz et 81‑86 GHz, conformément à la Résolution **775 (Rév.CMR‑23)** | Résolution **775 (Rév.CMR‑23)** | **GT 5C**\* |
| \* Des études devraient être menées en étroite collaboration entre les GT désignés (Note du Secrétariat: les GT désignés sont les GT 5C, 4A, 4C et 5A). | | | | |
| Chapitre 3 – Questions relatives au service mobile par satellite | | | | |
| 1.11 | 3/1.11 | examiner les questions techniques et opérationnelles, ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux liaisons espace-espace entre satellites non géostationnaires et géostationnaires dans les bandes de fréquences 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610‑1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660 MHz, 1 670‑1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz attribuées au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **249 (Rév.CMR-23)** | Résolution **249 (Rév.CMR‑23)** | **GT 4C** |
| 1.12 | 3/1.12 | examiner, sur la base des résultats des études, la possibilité de faire des attributions au service mobile par satellite et les éventuelles mesures réglementaires dans les bandes de fréquences 1 427‑1 432 MHz (espace vers Terre), 1 645,5-1 646,5 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace), 1 880-1 920 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) et 2 010-2 025 MHz (espace vers Terre) et (Terre vers espace) nécessaires au développement futur de systèmes à satellites mobiles non géostationnaires à faible débit de données, conformément à la Résolution **252 (CMR‑23)** | Résolution **252 (CMR‑23)** | **GT 4C** |
| 1.13 | 3/1.13 | examiner les études concernant de nouvelles attributions éventuelles au service mobile par satellite pour une connectivité directe entre les stations spatiales et les équipements d'utilisateur des Télécommunications mobiles internationales (IMT) afin de compléter la couverture des réseaux IMT de Terre, conformément à la Résolution **253 (CMR-23)** | Résolution **253 (CMR‑23)** | **GT 4C**\* |
| \* Le GT 4C mènera les études sur d'éventuelles attributions au SMS dans les bandes de fréquences comprises entre 694/698 MHz et 2,7 GHz proposées dans les contributions, notamment celles du GT 5D sur la base des dispositions de fréquences pour les IMT présentées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1036. Le GT 4C, en étroite collaboration avec le GT 5D, mènera les études visées au point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*. Le GT 4C mènera les études demandées aux points 1 et 2 du *décide en outre*. Le GT 5D devrait prévoir des études portant notamment sur des considérations d'ordre réglementaire relatives à la protection de la composante de Terre des IMT. Le GT 4C doit prendre les devants dans l'élaboration du projet de texte de la RPC en faisant figurer les résultats obtenus par le GT 5D sur les considérations d'ordre réglementaire relatives à la protection de la composante de Terre des IMT. Afin de faciliter les travaux, les présidents des deux GT devraient planifier de manière coordonnée les réunions des GT, selon qu'il conviendra, et présenter une note aux deux GT à cet égard. | | | | |
| 1.14 | 3/1.14 | examiner les attributions additionnelles qui pourraient être faites au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **254 (CMR‑23)** | Résolution **254 (CMR‑23)** | **GT 4C** |
| **Chapitre 4 – Questions scientifiques** | | | | |
| 1.15 | 4/1.15 | examiner des études sur les questions liées aux fréquences, y compris sur les éventuelles attributions nouvelles ou modifiées au service de recherche spatiale (espace-espace) pour le développement futur des communications à la surface de la Lune et entre l'orbite lunaire et la surface de la Lune, conformément à la Résolution **680 (CMR-23)** | Résolution **680 (CMR‑23)** | **GT 7B** |
| 1.16 | 4/1.16 | examiner les études sur les dispositions techniques et réglementaires nécessaires pour protéger le service de radioastronomie fonctionnant dans des zones de silence radioélectrique et, dans les bandes de fréquences attribuées à titre primaire au service de radioastronomie à l'échelle mondiale contre les brouillages radioélectriques cumulatifs causés par des systèmes à satellites non géostationnaires, conformément à la Résolution **681 (CMR‑23)** | Résolution **681 (CMR‑23)** | **GT 7D** |
| 1.17 | 4/1.17 | envisager des dispositions réglementaires concernant les capteurs de météorologie spatiale en mode réception seulement et leur protection dans le Règlement des radiocommunications, compte tenu des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT conformément à la Résolution **682 (CMR-23)** | Résolution **682 (CMR‑23)** | **GT 7C** |
| 1.18 | 4/1.18 | envisager, compte tenu des résultats des études du Secteur des radiocommunications de l'UIT, les mesures réglementaires qui pourraient être prises concernant la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de radioastronomie, dans certaines bandes de fréquences au-dessus de 76 GHz, contre les rayonnements non désirés produits par les services actifs, conformément à la Résolution **712 (CMR‑23)** | Résolution **712 (CMR‑23)** | **GT 7C** (point 1 du *décide*)  **GT 7D** (point 2 du *décide*) |
| 1.19 | 4/1.19 | examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions à titre primaire dans toutes les Régions au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) dans les bandes de fréquences 4 200‑4 400 MHz et 8 400-8 500 MHz, conformément à la Résolution **674 (CMR-23)** | Résolution **674 (CMR‑23)** | **GT 7C** |
| **Chapitre 5 – Questions générales** | | | | |
| 2 | 5/2 | examiner les recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution **27** **(Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de cette Résolution | Résolution **27 (Rév.CMR‑19)** | **RPC27‑2** |
| 4 | 5/4 | conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer | Résolution **95 (Rév.CMR‑19)** | **RPC27‑2** |
| **Annexe 1 – Informations concernant le point 10 de l'ordre du jour de la CMR-27** | | | | |
| 10 | – | recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-23)** | Résolution **804 (Rév.CMR-23)**  Résolution **814 (CMR-23)** | **RPC27‑2, à titre informatif uniquement** |
| 10 | A1/2.1 | examiner la possibilité de faire de nouvelles attributions aux services fixe, mobile, de radiolocalisation, d'amateur, d'amateur par satellite, de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive et active) et de recherche spatiale (passive) dans la gamme de fréquences 275‑325 GHz dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications, avec la mise à jour en conséquence des numéros **5.149, 5.340**, **5.564A** et **5.565**, conformément à la Résolution **721 (CMR-23)** | Résolution **721 (CMR‑23)** | **GT 1A** |
| 10 | A1/2.2 | [examiner les [bandes de fréquences] qui pourraient être utilisées pour la transmission d'énergie sans fil (WPT) [utilisant ou n'utilisant pas de faisceau], afin d'éviter que la transmission WPT cause des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication, conformément à la Résolution **910 (CMR-23)**] | Résolution **910 (CMR‑23)** | **GT 1A** |
| 10 | A1/2.3 | étudier l'utilisation de stations terriennes aéronautiques et maritimes communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, conformément à la Résolution **133 (CMR-23)** | Résolution **133 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 10 | A1/2.4 | envisager, sur la base des résultats des études menées par le Secteur des radiocommunications de l'UIT, d'appuyer des attributions au service inter-satellites dans les bandes de fréquences 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, ainsi que des dispositions réglementaires associées, afin de permettre les liaisons entre les satellites non géostationnaires et les satellites géostationnaires, conformément à la Résolution **683 (CMR-23)** | Résolution **683 (CMR‑23)** | **GT 4A** |
| 10 | A1/2.5 | envisager une éventuelle attribution à titre primaire [dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1,] dans la bande de fréquences 890-942 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2 [et dans la bande de fréquences 3 400‑3 700 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 3] au service mobile aéronautique pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les réseaux IMT de Terre par des applications non liées à la sécurité, conformément à la Résolution **251 (Rév.CMR‑23)** | Résolution **251 (Rév.CMR‑23)** | **GT 5D** |
| 10 | A1/2.6 | envisager l'identification des bandes de fréquences [102-109,5 GHz, 151,5‑164 GHz, 167‑174,8 GHz, 209-226 GHz et 252-275 GHz] pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution **255 (CMR-23)** | Résolution **255 (CMR‑23)** | **GT 5D**\*\* |
| \*\* Les travaux préparatoires au titre de ce point de l'ordre du jour préliminaire nécessiteront que soient menées d'importantes activités de recherche, de mesure et de développement de modèles pour élargir les modalités d'application des méthodes de prévision de la propagation des ondes radioélectriques aux études de partage et de compatibilité dans les bandes de fréquences allant jusqu'à 275 GHz. Les membres sont encouragés à appuyer ces activités qui seront menées par les Groupes de travail 3J et 3K, car il est essentiel que ces travaux débutent pendant la période d'études 2023-2027. | | | | |
| 10 | A1/2.7 | envisager d'améliorer l'utilisation des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes métriques, conformément à la Résolution **363 (Rév.CMR-23)** | Résolution **363 (Rév.CMR‑23)** | **GT 5B** |
| 10 | A1/2.8 | envisager d'améliorer l'utilisation et la disposition des voies des radiocommunications maritimes dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, y compris d'éventuelles révisions de l'Article **52** et de l'Appendice **17**, conformément à la Résolution **366 (CMR‑23)** | Résolution **366 (CMR‑23)** | **GT 5B** |
| 10 | A1/2.9 | envisager les attributions qui pourraient être faites au service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences [5 030-5 150 MHz et 5 150‑5 250 MHz], ou dans des parties de ces bandes de fréquences, conformément à la Résolution **684 (CMR‑23)** | Résolution **684 (CMR‑23)** | **GT AC** |
| 10 | A1/2.10 | envisager une nouvelle attribution possible à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz, conformément à la Résolution **664 (Rév.CMR-23)** | Résolution **664 (Rév.CMR‑23)** | **GT 7B** |
| 10 | A1/2.11 | envisager de relever au statut primaire l'attribution à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences [37,5‑40,5 GHz] ou de faire de nouvelles attributions éventuelles à l'échelle mondiale à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans certaines bandes de fréquences comprises dans la gamme de fréquences [40,5-52,4 GHz], conformément à la Résolution **685 (CMR-23)** | Résolution **685 (CMR‑23)** | **GT 7B** |
| 10 | A1/2.12 | examiner de nouvelles attributions éventuelles à titre secondaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans les bandes de fréquences [3 000-3 100 MHz] et [3 300‑3 400 MHz], conformément à la Résolution **686 (CMR-23)** | Résolution **686 (CMR‑23)** | **GT 7C** |
| 10 | A1/2.13 | examiner les études sur la coexistence entre les radars à synthèse d'ouverture spatioportés du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de radiorepérage dans la bande de fréquences 9 200-10 400 MHz, ainsi que les mesures qui pourraient être prises selon qu'il convient, conformément à la Résolution **722 (CMR-23)** | Résolution **722 (CMR‑23)** | **GT 7C**\*\* |
| \*\* Alors que les auteurs de ce projet de point de l'ordre du jour proposaient initialement de l'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27, celui-ci a été inclus dans le projet de répartition provisoire des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR‑31. Il est souligné qu'aux termes de ce projet de point de l'ordre du jour, il est demandé que soient réalisées des études sur la coexistence entre les systèmes du service de radiorepérage (GT 5B) et les systèmes du SETS (active) (GT 7C). La décision finale concernant le groupe responsable sera prise ultérieurement (RPC31-1). | | | | |
| 10 | A1/2.14 | examiner l'utilisation du spectre et les besoins de spectre des applications du service de radiodiffusion et du service mobile, et examiner les mesures réglementaires qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 470-694 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, conformément à la Résolution **235 (Rév.CMR-23)** | Résolution **235 (Rév.CMR-23)** | **GT 6A** |
| **Annexe 2 – Informations concernant le point 8 de l'ordre du jour de la CMR-27** | | | | |
| 8 | – | examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet | Résolution **26 (Rév.CMR-23)** | **RPC27-2, à titre informatif uniquement** |

ANNEXE 10

Structure détaillée proposée pour le projet de Rapport de la RPC à la CMR‑27

Voir le document à l'adresse: <https://www.itu.int/oth/R0A0A000023/en>.

ANNEXE 11

Coordonnées du Président et des Vice-Présidents de la RPC-27   
et des Rapporteurs pour les chapitres

Pour le Président et les Vice-Présidents de la RPC-27, veuillez consulter la page:

[www.itu.int/go/ITU-R\_e/cvc-CPM](http://www.itu.int/go/ITU-R/cvc-CPM).

Pour les Rapporteurs pour les chapitres, veuillez consulter la page:

<https://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rcpm/Pages/cpm-27-chp-rapporteurs.aspx>.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Le texte de la Résolution figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR‑23. Les numéros des nouvelles résolutions de la CMR‑23 portant la cote «COM4» et «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le rapport du Directeur sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR; et toutes les questions ne relevant pas des points 1.1 à 1.19 comme indiqué ci-dessus doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-3)
4. \*\* Le texte de la Résolution figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR-23. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR-23 portant la cote «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* À examiner plus avant à la CMR-27, en raison des divergences de vues concernant les bandes de fréquences à étudier et les moyens permettant de garantir une parfaite protection de tous les services existants concernés. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le rapport du Directeur sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR; et toutes les questions autres que celles énumérées aux points 2.1 à 2.14 ci-dessus doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-7)
8. \* Résolution **813 (CMR-23)**. [↑](#footnote-ref-8)
9. \*\* Résolution **814 (CMR-23)**. [↑](#footnote-ref-9)
10. \*\*\* Partie concernée. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Ce texte ne doit contenir aucune information à caractère publicitaire, promotionnel ou commercial. [↑](#footnote-ref-11)
12. \*\* Le texte des Résolutions figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR-23. Les numéros des nouvelles résolutions de la CMR‑23 portant la cote «COM4» et «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-12)
13. \* Sur la base de l'expérience acquise lors des études portant sur cette bande de fréquences et au vu de la complexité du sujet, il convient d'accorder une attention particulière aux interactions entre le GT 4A et le GT 5B. Ainsi, le GT 4A doit prendre en compte, à mesure qu'il les reçoit, les éventuelles informations de mise à jour et les caractéristiques de la protection et de l'exploitation du service de radiolocalisation dûment communiquées par le GT 5B, de façon à mener les études de partage pertinentes. En fonction de l'état d'avancement de ces études au sein du GT 4A et en cas de nécessité, il conviendra d'organiser des réunions conjointes du GT 4A et du GT 5B afin de faciliter la collaboration entre les groupes de travail sur la question relative à la protection du service de radiolocalisation. [↑](#footnote-ref-13)
14. \* Les études devraient donner à lieu à une collaboration étroite entre les groupes de travail indiqués. [↑](#footnote-ref-14)
15. \* Le GT 4C mènera les études relatives à des attributions possibles au SMS dans les bandes de fréquences entre 694/698 MHz et 2,7 GHz selon les éléments fournis par les contributions, y compris ceux fournis par le GT 5D sur la base des dispositions de fréquences pour les IMT présentées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT‑R M.1036.

    Le GT 4C mènera, en étroite collaboration avec le GT 5D, les études visées dans le point 2 du *décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT à mener et à achever, à temps pour la Conférence mondiale des radiocommunications de 2027*.

    Le GT 4C mènera les études visées dans les points 1 et 2 du *décide en outre*. Il est prévu que le GT 5D procède à des études portant notamment sur les questions réglementaires relatives à la protection de la composante de Terre des IMT.

    Le GT 4C devrait diriger les travaux d'élaboration du projet de texte de la RPC, en y incluant les résultats du GT 5D sur les questions réglementaires relatives à la protection de la composante de Terre des IMT. Pour faciliter les travaux, il convient que les Présidents des deux groupes de travail coordonnent si nécessaire les réunions des groupes de travail et notifient en conséquence les deux groupes. [↑](#footnote-ref-15)
16. \* Les travaux préparatoires au titre de ce point de l'ordre du jour nécessiteront des efforts pour élargir les modalités d'application des méthodes actuelles de prévision de la propagation des ondes radioélectriques aux études de partage et de compatibilité dans les bandes de fréquences allant jusqu'à 235 GHz. Les membres sont encouragés à appuyer ces activités essentielles que les Groupes de travail 3J et 3M devront achever d'ici à 2025. [↑](#footnote-ref-16)
17. 1 Voir également l'Annexe 1de la présente Résolution. [↑](#footnote-ref-17)
18. 1 Ce sous-point permanent de l'ordre du jour des CMR ne concerne que le rapport du Directeur sur les activités menées par l'UIT-R depuis la dernière CMR; et toutes les questions ne relevant pas des points 1.1 à 1.19 comme indiqué ci-dessus doivent être strictement évitées, en particulier celles qui appellent des modifications/amendements du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-18)
19. 2 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-19)
20. \*\* Le texte des Résolutions figurant dans la présente Annexe est repris des Actes finals provisoires de la CMR-23. Les numéros des nouvelles Résolutions de la CMR‑23 portant la cote «COM6» ont été remplacés par les numéros provisoires des Résolutions indiqués dans l'Annexe 3 de la présente Circulaire administrative. [↑](#footnote-ref-20)
21. 1 Le champ d'application du point de l'ordre du jour devra faire l'objet d'un examen complémentaire. [↑](#footnote-ref-21)
22. [\* Cette attribution aux services fixe et mobile en Région 1 est laissée en suspens dans l'attente des résultats de la CMR-23, et ce point du *reconnaissant en outre* devrait être révisé ou supprimé selon la conclusion des travaux relatifs au point 1.2/1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23.] [↑](#footnote-ref-22)
23. [\*\* Ces identifications pour les IMT en Région 2 sont laissées en suspens dans l'attente des résultats de la CMR-23, et ce point du *reconnaissant en outre* devrait être révisé ou supprimé selon la conclusion des travaux relatifs au point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23.] [↑](#footnote-ref-23)
24. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-27 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-24)
25. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-23 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-25)
26. \*\* Les travaux préparatoires au titre de ce point de l'ordre du jour préliminaire nécessiteront que soient menées d'importantes activités de recherche, de mesure et de développement de modèles pour élargir les modalités d'application des méthodes de prévision de la propagation des ondes radioélectriques aux études de partage et de compatibilité dans les bandes de fréquences allant jusqu'à 275 GHz. Les membres sont encouragés à appuyer ces activités qui seront menées par les Groupes de travail 3J et 3K, car il est essentiel que ces travaux débutent pendant la période d'études 2023-2027. [↑](#footnote-ref-26)
27. 1 Y compris les études relatives aux services dans les bandes de fréquences adjacentes, selon qu'il conviendra. [↑](#footnote-ref-27)
28. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-27 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-28)
29. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-27 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-29)
30. \* La présence de bandes de fréquences entre crochets dans la présente Résolution signifie que la CMR-27 examinera et reverra l'inclusion de ces bandes de fréquences entre crochets et prendra la décision qu'elle jugera appropriée. [↑](#footnote-ref-30)
31. \*\* Alors que les auteurs de ce projet de point de l'ordre du jour proposaient initialement de l'inscrire à l'ordre du jour de la CMR-27, celui-ci a été inclus dans le projet de répartition provisoire des travaux préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-31. Il est souligné qu'aux termes de ce projet de point de l'ordre du jour, il est demandé que soient réalisées des études sur la coexistence entre les systèmes du service de radiorepérage (GT 5B) et les systèmes du SETS (active) (GT 7C). La décision finale concernant le groupe responsable sera prise ultérieurement (RPC31-1). [↑](#footnote-ref-31)